



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2014 N°41
1^{er} décembre 2014

Conseil d'administration n°5 du 27 novembre 2014

- Délibération relative au budget modificatif n°2 de Voies navigables de France pour l'exercice 2014	P 2
- Délibération relative au budget de Voies navigables de France pour l'exercice 2015	P 10
- Délibération relative à la création des comités locaux d'action sociale de VNF	P 25
- Délibération relative à la signature d'une convention avec l'association entreprendre pour le fluvial portant versement d'une subvention pour 2015-2016	P 27
- Délibération portant mandat au directeur général à l'effet d'interjeter appel d'un jugement rendu par le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le contentieux avec la société urbaine de climatisation	P 37
- Délibération relative au calendrier des réunions du conseil d'administration pour l'année 2015	P 38
- Délibération relative à l'admission en non-valeur de trois créances	P 39
- Délibération relative à la conclusion de l'avenant n°3 au marché de reconstruction du barrage de Chatou	P 40
- Délibération relative à l'établissement d'une convention tripartite entre VNF/société du nouveau port de Metz/Lorca	P 41
- Délibération relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation du canal du Loing	P 61
- Délibération relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015	P 63
- Délibération relative à la participation de Voies navigables de France à l'agence de développement Medlink Ports	P 74

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2014

N° 5/2014

<p>DELIBERATION RELATIVE AU BUDGET MODIFICATIF N°2 DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR L'EXERCICE 2014</p>
--

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction M9-1 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif,

Vu la circulaire du 5 août 2013 relative au cadre budgétaire et comptable des opérateurs de l'Etat et des établissements publics nationaux pour 2014,

Vu la délibération du 20 mars 2014 relative au budget de Voies navigables de France pour l'exercice 2014,

Vu la délibération du 2 octobre 2014 relative au budget modificatif n°1 de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le budget 2014 de l'établissement est modifié conformément aux prévisions des tableaux joints en annexe 1. L'annexe 1bis présente, pour information, les mêmes données selon la nomenclature budgétaire propre à l'établissement.

Article 2

Le plafond d'emplois de l'établissement reste fixé pour 2014 à 4588 ETP, conformément au tableau joint en annexe 2.

Article 3

Le résultat prévisionnel modifié de l'établissement pour l'exercice 2014 s'établit à 71 782 K€. L'autofinancement attendu est de 92 788 K€. Un compte de résultat prévisionnel détaillé et le calcul de la capacité d'autofinancement sont présentés à titre d'information, aux annexes 3 et 4.

Article 4

Le niveau prévisionnel du fonds de roulement fin 2014 diminue de 10 992 K€ pour atteindre 29 008 K€. La trésorerie fin 2014 est ajustée à 49 080 K€.

Article 5

Les crédits de personnel sont portés à 252 000 K€.

Les crédits de fonctionnement hors personnel, inchangés, s'élèvent à 395 630 K€.

Les crédits d'investissement, inchangés, s'élèvent à 206 866 K€.

Les crédits sont fongibles au sein de chacune des trois enveloppes ci-dessus.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

ANNEXE 1
DM2 2014 Voies navigables de France

POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGÉ (en K€)

DEPENSES	exécution 2013	Budget 2014 après DM1	DM2	Budget 2014 après DM2	RECETTES	exécution 2013	Budget 2014 après DM1	DM2	Budget 2014 après DM2
Personnel	247 527	250 351	1 649	252 000	Subventions d'exploitation	263 165	255 525		255 525
<i>dont CAS pensions*</i>		58 500		58 500	Ressources fiscales	149 223	142 600		142 600
Fonctionnement autre que les charges de personnel	357 024	395 630		395 630	Autres ressources	54 734	62 933	-3 243	59 690
					Quote part de subventions (777)	11 422	55 597		55 597
					Autres (reprises sur dotations et amortissements)	198 265	206 000		206 000
TOTAL DES DEPENSES (1)	604 551	645 981	1 649	647 630	TOTAL DES RECETTES (2)	676 809	722 655	-3 243	719 412
<i>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</i>	72 258	76 674		71 782	<i>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</i>			-4 892	
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	676 809	722 655		719 412	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	676 809	722 655		719 412

*Hors OPA et fonctionnaires détachés sur des contrats de droit privé

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGÉ (en K€)

EMPLOIS	exécution 2013	Budget 2014 après DM1	DM2	Budget 2014 après DM2	RESSOURCES	exécution 2013	Budget 2014 après DM1	DM2	Budget 2014 après DM2
Insuffisance d'autofinancement					Capacité d'autofinancement	113 514	97 680	-4 892	92 788
					Subventions d'investissement AFITF	40 000	30 000		30 000
Investissements (hors SNE)	174 147	190 164		190 164	Autres subventions d'investissement et dotations (hors SNE)	35 628	41 579		41 579
Investissements SNE	36 403	16 702		16 702	Autres subventions d'investissement et dotations (SNE)	30 230	32 628	-6 100	26 528
					Autres ressources	933	3 777		3 777
TOTAL DES EMPLOIS (5)	210 550	206 866	0	206 866	TOTAL DES RESSOURCES (6)	220 305	205 664	-10 992	194 672
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	9 755	0	0	0	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	0	1 202	10 992	12 194

ANNEXE 1 bis
DM2 2014 Voies navigables de France

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SYNTHESE DM2 2014 - NOMENCLATURE VNF

en K euro	Exécution 2013	Budget 2014 après DM1	DM2	Budget 2014 après DM2
Recettes de fonctionnement				
Taxes hydrauliques (nettes)	149 223	142 600		142 600
Péages	14 051	14 414		14 414
Redevances domaniales	26 287	27 993		27 993
Autres recettes	9 237	11 615	-3 243	8 372
Subvention pour charges de service public	263 165	255 525		255 525
Projet SNE	4 664	5 134		5 134
Total (1)	466 627	457 281	-3 243	454 038
Dépenses de personnel et fonctionnement				
Infrastructure et environnement	65 729	71 159		71 159
Développement	9 297	9 751		9 751
Personnel (y compris taxes et action sociale)	247 527	250 351	1 649	252 000
Fonctions support	28 761	26 361		26 361
Projet SNE (hors personnel)	1 799	1 979		1 979
Total (2)	353 113	359 601	1 649	361 250
Ressources d'investissement				
Capacité d'autofinancement (1)-(2)	113 514	97 680	-4 892	92 788
Subvention AFITF	40 000	30 000		30 000
Cofinancements projets (hors SNE)	35 627	41 579		41 579
Cessions d'actifs et autres ressources	934	751		751
Opérations financières	0	3 026		3 026
Projet SNE	30 230	32 628	-6 100	26 528
Total	220 305	205 664	-10 992	194 672
Dépenses d'investissement				
Infrastructure, eau et environnement	157 025	168 906		168 906
Développement	4 603	5 953		5 953
Opérations financières	0	3 226		3 226
Moyens généraux	12 519	12 079		12 079
Projet SNE	36 403	16 702		16 702
Total	210 550	206 866	0	206 866
Apport ou prélèvement sur fonds de roulement	9 755	-1 202	-10 992	-12 194
Valeur du fonds de roulement fin d'exercice	41 202	40 000	-10 992	29 008

ANNEXE 2
DM2 2014 Voies Navigables de France

TABLEAU D'AUTORISATION D'EMPLOIS - POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (=a+b)	Unité
Autorisation d'emplois rémunérés par l'établissement	4588	25	4613	ETP
Autorisation d'emplois rémunérés par l'établissement	4646		4646	ETPT

ANNEXE 3
DM2 2014 Voies navigables de France

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTE DE RESULTAT DETAILLE (en K€)

N° des postes	Intitulé des postes de charges	Budget 2014 après DM1	DM2	Budget 2014 après DM2	N° des postes	Intitulé des postes de produits	Budget 2014 après DM1	DM2	Budget 2014 après DM2
60	Achats	19 100		19 100	70	Ventes produits, prestations services, marchandises	187 852		187 852
601	Achats stockés de matières premières				701	Ventes de produits finis			
602	Achats stockés - Autres approvisionnements				702	Produits intermédiaires			
603	Variation des stocks				706	Prestations de services	185 007		185 007
604	Achats d'études et de prestations de services incorporés	600		600	707	Ventes de marchandises	2 845		2 845
605	Achats de matériels, équipements et travaux	650		650	708	Produits des activités annexes			
606	Achats non stockés de matières et fournitures	14 140		14 140	709	Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes			
607	Achats de marchandises	3 710		3 710					
608	Frais accessoires								
609	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats								
61	Services extérieurs	51 722		51 722	71	Production stockée			
611	Sous-traitance générale				713	Variation des stocks			
612	Redevance de crédit-bail	100		100					
613	Locations	4 533		4 533					
614	Charges locatives et de copropriété	300		300					
615	Entretien et réparations	45 385		45 385					
616	Primes d'assurances	900		900					
617	Etudes et recherches	504		504					
618	Divers								
619	RRRO sur services extérieurs								
62	Autres services extérieurs	24 975		24 975	72	Production immobilisée	5 134		5 134
621	Personnel extérieur à l'établissement	1 375		1 375	721	Production immobilisée - immobilisations incorporelles	5 134		5 134
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 935		1 935	722	Production immobilisée - immobilisations corporelles			
623	Informations, publications, relations publiques	2 493		2 493					
624	Transports de biens, d'usagers	50		50					
625	Déplacements, missions et réceptions	5 010		5 010					
626	Frais postaux et frais de télécommunications	3 790		3 790					
627	Services bancaires et assimilés	30		30					
628	Interventions consultants	10 292		10 292					
629	RRRO sur autres services extérieurs								
63	Impôts taxes et versements assimilés	18 942	108	19 050					
631	Impôts, taxes sur rémunérations (taxe s/salaires)	16 467	108	16 575					
633	Impôts, taxes et vs assimilés sur rémunérations (formation)								
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	2 475		2 475					
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés								
64	Charges de personnel	233 884	1 541	235 425	74	Subventions d'exploitation	258 451		258 451
641	Rémunérations du personnel	143 932	948	144 880	741	Subventions d'exploitation Etat	255 525		255 525
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance dont CAS pensions	85 828 58 500	565	86 393 58 500	744 748	Subventions d'exploitation collectivités & organismes publics Autres subventions	2 926		2 926
647	Autres charges sociales	3 500	23	3 523					
648	Autres charges de personnel (intéressement)	624	4	628					

N° des postes	Intitulé des postes de charges	Budget 2014 après DM1	DM2	Budget 2014 après DM2	N° des postes	Intitulé des postes de produits	Budget 2014 après DM1	DM2	Budget 2014 après DM2
65	Autres charges de gestion courantes	10 389		10 389	75	Autres produits de gestion courante	1 612		1 612
651	Redevances pour concessions, brevets, licences				751	Redevances pour concessions, brevets, licences,...			
652	Contrôle d'Etat				752	Revenus des immeubles			
654	Pertes sur créances irrécouvrables	680		680	755	Quote part de résultat sur opérations faites en commun			
655	Quote part sur opérations faites en commun				758	Produits divers de gestion courante	1 612		1 612
657	Subventions et contributions versées aux tiers	8 259		8 259					
658	Charges diverses de gestion courante	1 450		1 450					
66	Charges financières				76	Produits financiers	275		275
661	Charges d'intérêts				761	Produits des participations	75		75
664	Pertes sur créances liées à des participations				762	Produits des autres immobilisations	200		200
665	Escomptes accordés				763	Revenus des autres créances			
666	Perte de change				764	Revenus des valeurs mobilières de placement			
667	Charges nettes sur cessions de VMP				765	Escomptes obtenus			
668	Autres charges financières				766	Gains de change			
					767	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
					768	Autres produits financiers			
67	Charges exceptionnelles	3 609		3 609	77	Produits exceptionnels	63 331	-3 243	60 088
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	250		250	771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	3 957	-3 243	714
672	Charges sur exercices antérieurs				772	Produits sur exercices antérieurs			
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	3 026		3 026	775	Produits des cessions d'éléments d'actif	3 777		3 777
678	Autres charges exceptionnelles	333		333	776	Neutralisation des amortissements			
					777	Quote part des subventions d'investissements virée au résultat de	55 597		55 597
					778	Autres produits exceptionnels			
68	Dotations aux amortissements et provisions	283 354		283 354	78	Reprises sur amortissements et provisions	206 000		206 000
681	Dotations aux amortissements et provisions	283 354		283 354	781	Reprises sur amortissements et provisions d'exploitation	206 000		206 000
686	Dotations aux amortissements et aux provisions financières				786	Reprises sur amortissements et provisions financières			
687	Dotations aux amortissements et aux provisions exceptionnelles				787	Reprises sur amortissements et provisions exceptionnelles			
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	6		6	79	Transferts de charges			
	Total des charges	645 981	1 649	647 630		Total des produits	722 655	-3 243	719 412
	Excédent de l'exercice	76 674	-4 892	71 782		Déficit de l'exercice			
	Totaux égaux en recettes et dépenses	722 655	-3 243	719 412		Totaux égaux en recettes et dépenses	722 655	-3 243	719 412
	Total des charges "décaissables" (a)	359 601	1 649	361 250		Total des produits "encaissables" (b)	461 058	-3 243	457 815
	Capacité d'autofinancement (b)-(a)-(C 775)*	97 680	-4 892	92 788					

ANNEXE 4
DM2 2014 Voies navigables de France

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF) (en K€)

	Exécution 2013	Budget 2014 après DM1	DM2	Budget 2014 après DM2
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice ou perte)	72 259	76 674	-4 892	71 782
+ (C 68) dotations aux amortissements et provisions	251 369	283 354	0	283 354
- (C 78) reprises sur amortissements et provisions	-198 265	-206 000	0	-206 000
- (C 776) neutralisation des amortissements	0	0	0	0
- (C 777) quote-part des subventions d'investissement rapportées au compte de résultat	-11 422	-55 597	0	-55 597
+ (C 675) valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	68	3 026	0	3 026
- (C 775) produits de cession d'éléments d'actifs (C 775)	-495	-3 777	0	-3 777
= CAF ou IAF*	113 514	97 680	-4 892	92 788

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2014

N° 5/2014

<p>DELIBERATION RELATIVE AU BUDGET DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR L'EXERCICE 2015</p>
--

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2012-2146 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction M9-1 sur la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif,

Vu la circulaire relative au cadre budgétaire et comptable des opérateurs de l'Etat et des établissements publics nationaux pour 2015,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le budget de l'établissement est approuvé conformément aux prévisions des tableaux joints en annexe 1. L'annexe 1bis présente, pour information, les mêmes données selon la nomenclature budgétaire propre à l'établissement. L'annexe 1ter les présente, également pour information, selon la présentation prévue par le décret de 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique, qui deviendra le format d'adoption du budget de VNF à compter du budget initial 2016.

Article 2

Le niveau d'investissement de 172,7 M€ est soumis à la condition suspensive que l'établissement bénéficie d'une subvention de l'AFITF de 30 M€

Dans l'attente de la réalisation de cette condition suspensive, le niveau d'investissement est ramené à 131,8 M€

Article 3

Le plafond d'emplois de l'établissement est fixé pour 2015 à 4 626 ETPT, conformément au tableau joint en annexe 2. Le schéma d'emploi est fixé à -20 ETP.

Article 4

Le résultat prévisionnel de l'établissement pour l'exercice 2015 s'établit à 38 335 K€. L'autofinancement dégagé par l'établissement est prévu à 85 495 K€. Un compte de résultat prévisionnel détaillé et le calcul de la capacité d'autofinancement sont présentés à titre d'information, aux annexes 3 et 4.

Article 5

Le niveau du fonds de roulement et de la trésorerie, fin 2015, sont prévus respectivement à 26 344 K€ et 46 942 K€. Un tableau de financement et un plan de trésorerie sont présentés, à titre d'information, aux annexes 5 et 8.

Article 6

Les autorisations d'engagement de l'exercice 2015 s'élèvent à 191,2 M€. Une répartition indicative de ces autorisations d'engagement par domaine et par thème est jointe pour information, à l'annexe 6.

Article 7

Le niveau d'autorisation d'engagements de 191,2 M€ est soumis à la condition suspensive que l'établissement bénéficie d'une subvention de l'AFITF de 30 M€.

Dans l'attente de la réalisation de cette condition suspensive, le niveau des autorisations d'engagements est ramené à 162,1 M€.

Article 8

Les crédits de personnel, y compris taxes et action sociale s'élèvent à 255 500 K€, dont 236 252 K€ pour la masse salariale.

Les crédits de fonctionnement hors personnel s'élèvent à 344 252 K€, dont 108 487 K€ de charges décaissables.

Les crédits d'investissement s'élèvent à 172 712 K€, dont 166 018 K€ hors production immobilisée et opérations en nature.

Les crédits sont fongibles au sein de chacune des trois enveloppes ci-dessus.

Une présentation des crédits par destination est jointe pour information à l'annexe 7.

Article 9

Des décaissements pour le compte de tiers sont prévus à hauteur de 6 292 K€

Des encaissements pour le compte de tiers sont prévus à hauteur de 5 183 K€.

Une présentation des opérations pour compte de tiers est jointe pour information en annexe 9.

Article 10

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président de séance

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

ANNEXE 1
BP 2015 Voies navigables de France (en k€)

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGE

DEPENSES	Budget 2014 après DM1	Accostage 2014	BP 2015	RECETTES	Budget 2014 après DM1	Accostage 2014	BP 2015
Personnel	250 351	252 000	255 500	Subvention Charges de service public	255 525	255 525	251 236
<i>dont CAS pensions*</i>	58 500	58 500	60 235	Ressources fiscales	142 600	142 600	139 748
Fonctionnement autre que les charges de personnel	395 630	394 892	344 252	Autres ressources	62 933	57 434	60 103
				Quote part de subventions (777)	55 597	55 597	15 000
				Autres (reprises sur dotations et amortissements)	206 000	206 000	172 000
TOTAL DES DEPENSES (1)	645 981	646 892	599 752	TOTAL DES RECETTES (2)	722 655	717 156	638 087
<i>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</i>	76 674	70 264	38 335	<i>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</i>			
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	722 655	717 156	638 087	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	722 655	717 156	638 087

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGE

EMPLOIS	Budget 2014 après DM1	Accostage 2014	BP 2015	RESSOURCES	Budget 2014 après DM1	Accostage 2014	BP 2015
Insuffisance d'autofinancement				Capacité d'autofinancement	97 680	92 280	85 495
Investissements (hors SNE)	190 164	185 356	146 891	Subvention d'investissement AFITF	30 000	30 000	30 000
Investissements SNE	16 702	11 714	25 821	Autres subventions d'investissement et dotations (hors SNE)	41 579	35 853	30 328
				Autres subventions d'investissement et dotations (SNE)	32 628	20 286	25 821
				Autres ressources	3 777	3 256	1 605
TOTAL DES EMPLOIS (5)	206 866	197 070	172 712	TOTAL DES RESSOURCES (6)	205 664	181 675	173 249
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	0	0	537	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	-1 202	-15 395	0

ANNEXE 1 bis
BP 2015 Voies navigables de France (en k€)

SYNTHESE BUDGET 2015 - NOMENCLATURE VNF

	Budget 2014 après DM1	Accostage 2014	Budget 2015
Recettes de fonctionnement			
Taxes hydrauliques (nettes)	142 600	142 600	139 748
Péages	14 414	14 335	14 608
Redevances domaniales	27 993	27 530	27 103
Autres recettes	11 615	7 179	10 858
Subvention pour charges de service public	255 525	255 525	251 236
Projet SNE	5 134	5 134	5 929
Total (1)	457 281	452 303	449 482
Dépenses de personnel et fonctionnement			
Infrastructure, eau et environnement	71 159	69 412	69 153
Développement	9 751	8 260	8 380
Personnel (y compris taxes et action sociale)	250 351	252 000	255 500
Moyens généraux	20 316	20 185	20 667
DG et communication	2 888	2 913	2 858
Juridique-Finance	2 256	4 764	4 184
Liaisons européennes et innovation	901	510	890
Projet SNE (hors personnel)	1 979	1 979	2 355
Total (2)	359 601	360 023	363 987
Ressources d'investissement			
Capacité d'autofinancement (1)-(2)	97 680	92 280	85 495
Subvention AFITF	30 000	30 000	30 000
Cofinancements projets (hors SNE)	41 579	35 853	30 328
Cessions d'actifs et autres ressources	751	230	840
Opérations financières	3 026	3 026	765
Projet SNE	32 628	20 286	25 821
Total	205 664	181 675	173 249
Dépenses d'investissement			
Infrastructure, eau et environnement	168 906	162 873	127 325
Développement	5 953	4 937	5 300
Opérations financières	3 226	3 515	765
Moyens généraux	12 079	14 031	13 501
Projet SNE	16 702	11 714	25 821
Total	206 866	197 070	172 712
Apport ou prélèvement sur fonds de roulement	-1 202	-15 395	537
Valeur du fonds de roulement en fin d'exercice*	40 000	25 807	26 344

ANNEXE 1ter
Budget 2015 Voies Navigables de France

POUR INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Autorisations budgétaires en AE et CP, prévisions de recettes et solde budgétaire, selon la présentation du nouveau décret GBCP

Dépenses			Recettes	
	Montants		Montants	
	AE	CP		
Enveloppes			474 393	Recettes globalisées
Personnel	255 500	255 500	251 236	Subvention pour charges de service public
				Autres financements de l'Etat
			139 748	Fiscalité affectée
			30 000	Autres financements publics
Fonctionnement	106 487	106 487	53 409	Ressources propres
			56 149	Recettes fléchées
				Financements de l'Etat fléchés
			56 149	Autres financements publics fléchés
Investissement	191 159	166 283		Autres recettes fléchées
TOTAL DES DÉPENSES	553 146	528 270	530 542	TOTAL DES RECETTES
Solde budgétaire (excédent)			2 272	Solde budgétaire (déficit)
			-	

Tableau détaillé des emplois

	PLAFOND ORGANISME						TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME		
	EMPLOIS SOUS PLAFOND AUTORISES PAR LA LFI			EMPLOIS HORS PLAFOND DE LA LFI					
	ETP	ETPT	masse salariale	ETP	ETPT	masse salariale			
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (1 + 2 + 3)	0	4626,01	255 240 800,30	0	6,75	259 200,00	0	4624,76	255 500 000,30
1 - TITULAIRES	0	3946,24	217 519 653,61	0	0	0,00	0	3946,24	217 519 653,61
* Titulaires État (emplois et crédits inscrits au budget de l'organisme et <u>actes de gestion, dont CAP, déconcentrés</u> dans l'organisme)	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
* Titulaires organisme (corps propre)	0	3946,24	217 519 653,61	0	0	0,00	0	3946,24	217 519 653,61
- en fonction dans l'organisme :	0	3946,24	217 519 653,61	0	0	0,00	0	3946,24	217 519 653,61
. Titulaires État détachés sur emploi dans un corps organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
. Titulaires de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	3946,24	217 519 653,61	0	0	0,00	0	3946,24	217 519 653,61
- en fonction dans une autre personne morale :	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes non remboursées	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme- MAD sortantes remboursées	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
2 - NON TITULAIRES	0	679,77	37 721 146,69	0	0	0,00	0	671,77	37 721 146,69
* Non titulaires de droit public	0	147,92	3 414 575,48	0	0	0,00	0	147,92	3 414 575,48
- en fonction dans l'organisme :	0	147,92	3 414 575,48	0	0	0,00	0	147,92	3 414 575,48
. Contractuels sous statut :	0	147,92	3 414 575,48	0	0	0,00	0	147,92	3 414 575,48
o CDI	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
o CDD	0	147,92	3 414 575,48	0	0	0,00	0	147,92	3 414 575,48
. Contractuels hors statut :	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
o CDI	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
o CDD	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
. Titulaires État détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
- en fonction dans une autre personne morale :	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
* Non titulaires de droit privé	0	531,85	34 306 571,21	0	0	0,00	0	523,85	34 306 571,21
- en fonction dans l'organisme :	0	523,85	34 306 571,21	0	0	0,00	0	523,85	34 306 571,21
o CDI	0	434,68	31 298 273,36	0	0	0,00	0	434,68	31 298 273,36
o CDD	0	89,17	3 008 297,85	0	0	0,00	0	89,17	3 008 297,85
- en fonction dans une autre personne morale	0	8	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	0	8	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
3 - CONTRATS AIDES				0	6,75	259 200,00	0	6,75	259 200,00
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (4 + 5)							0	0	0,00
4 - EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETAT							0	0	0,00
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							0	0	0,00
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							0	0	0,00
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							0	0	0,00
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							0	0	0,00
5 - EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES COLLECTIVITES OU ORGANISMES							0	0	0,00
* Agents mis à disposition de l'organisme et non remboursés à la collectivité ou organisme employeur							0	0	0,00
* Agents mis à disposition de l'organisme et remboursés à la collectivité ou organisme employeur							0	0	0,00

ANNEXE 3
BP 2015 Voies navigables de France (en k€)

COMPTE DE RESULTAT DETAILLE

N° des postes	Intitulé des postes de charges	Budget 2014 après DM1	BP 2015	N° des postes	Intitulé des postes de produits	Budget 2014 après DM1	BP 2015
60	Achats	19 100	20 092	70	Ventes produits, prestations services, marchandises	187 852	185 797
601	Achats stockés de matières premières			701	Ventes de produits finis		
602	Achats stockés - Autres approvisionnements			702	Produits intermédiaires		
603	Variation des stocks			706	Prestations de services	185 007	182 983
604	Achats d'études et de prestations de services incorporés	600	631	707	Ventes de marchandises	2 845	2 814
605	Achats de matériels, équipements et travaux	650	684	708	Produits des activités annexes		
606	Achats non stockés de matières et fournitures	14 140	14 874	709	Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes		
607	Achats de marchandises	3 710	3 903				
608	Frais accessoires						
609	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats						
61	Services extérieurs	51 722	54 407	71	Production stockée		
611	Sous-traitance générale			713	Variation des stocks		
612	Redevance de crédit-bail	100	105				
613	Locations	4 533	4 768				
614	Charges locatives et de copropriété	300	316				
615	Entretien et réparations	45 385	47 741				
616	Primes d'assurances	900	947				
617	Etudes et recherches	504	530				
618	Divers						
619	RRRO sur services extérieurs						
62	Autres services extérieurs	24 975	26 272	72	Production immobilisée	5 134	5 929
621	Personnel extérieur à l'établissement	1 375	1 446	721	Production immobilisée - immobilisations incorporelles	5 134	5 929
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 935	2 035	722	Production immobilisée - immobilisations corporelles		
623	Informations, publications, relations publiques	2 493	2 622				
624	Transports de biens, d'usagers	50	53				
625	Déplacements, missions et réceptions	5 010	5 270				
626	Frais postaux et frais de télécommunications	3 790	3 987				
627	Services bancaires et assimilés	30	32				
628	Interventions consultants	10 292	10 826				
629	RRRO sur autres services extérieurs						
63	Impôts taxes et versements assimilés	18 942	19 897				
631	Impôts, taxes sur rémunérations	16 467	17 297				
633	Impôts, taxes et vts assimilés						
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	2 475	2 600				
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés						
64	Charges de personnel	233 884	238 203	74	Subventions d'exploitation	258 451	252 394
641	Rémunérations du personnel	143 932	149 155	741	Subvention pour charges de service public	255 525	251 236
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance <i>dont CAS pensions</i>	85 828 58 500	86 334 60 236	744	Subventions d'exploitation collectivités & organismes publics	2 926	1 158
647	Autres charges sociales	3 500	2 094	748	Autres subventions		
648	Autres charges de personnel (intéressement)	624	620				

N° des postes	Intitulé des postes de charges	Budget 2014 après DM1	BP 2015	N° des postes	Intitulé des postes de produits	Budget 2014 après DM1	BP 2015
65	Autres charges de gestion courante	10 389	4 860	75	Autres produits de gestion courante	1 612	1 152
651	Redevances pour concessions, brevets, licences			751	Redevances pour concessions, brevets, licences,,,		
652	Contrôle d'Etat			752	Revenus des immeubles		
654	Pertes sur créances irrécouvrables	680	2 000	755	Quote part de résultat sur opérations faites en commun		
655	Quote part sur opérations faites en commun			758	Produits divers de gestion courante	1 612	1 152
657	Subventions et contributions versées aux tiers	8 259	1 833				
658	Charges diverses de gestion courante	1 450	1 027				
66	Charges financières			76	Produits financiers	275	
661	Charges d'intérêts			761	Produits des participations	75	
664	Pertes sur créances liées à des participations			762	Produits des autres immobilisations	200	
665	Escomptes accordés			763	Revenus des autres créances		
666	Perte de change			764	Revenus des valeurs mobilières de placement		
667	Charges nettes sur cessions de VMP			765	Escomptes obtenus		
668	Autres charges financières			766	Gains de change		
				767	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
				768	Autres produits financiers		
67	Charges exceptionnelles	3 609	1 015	77	Produits exceptionnels	63 331	20 815
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	250	250	771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	3 957	4 210
672	Charges sur exercices antérieurs			772	Produits sur exercices antérieurs		
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	3 026	765	775	Produits des cessions d'éléments d'actif	3 777	1 605
678	Autres charges exceptionnelles	333		776	Neutralisation des amortissements		
				777	Quote part des subventions d'investissement	55 597	15 000
				778	Autres produits exceptionnels		
68	Dotations aux amortissements et provisions	283 354	235 000	78	Reprises sur amortissements et provisions	206 000	172 000
681	Dotations aux amortissements et provisions	283 354	235 000	781	Reprises sur amortissements et provisions d'exploitation	206 000	172 000
686	Dotations aux amortissements et aux provisions financières			786	Reprises sur amortissements et provisions financières		
687	Dotations aux amortissements et aux provisions exceptionnelles			787	Reprises sur amortissements et provisions exceptionnelles		
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés	6	6	79	Transferts de charges		
695	Impôts sur les bénéfiques			791	Transferts de charges d'exploitation		
697	Imposition forfaitaire annuelle	6	6	796	Transferts de charges financières		
				797	Transferts de charges exceptionnelles		
	Total des charges	645 981	599 752		Total des produits	722 655	638 087
	Excédent de l'exercice	76 674	38 335		Déficit de l'exercice		
	Totaux égaux en recettes et dépenses	722 655	638 087		Totaux égaux en recettes et dépenses	722 655	638 087
	Total des charges "décaissables" (a)	359 601	363 987		Total des produits "encaissables" (b)	461 058	451 087
	Capacité d'autofinancement (b)-(a)-(C 775)*	97 680	85 495				

ANNEXE 4

BP 2015 Voies navigables de France (en k€)

CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF)

	Budget 2014 après DM 1	Accostage 2014	BP 2015
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice ou perte)	76 674	70 264	38 335
+ (C 68) dotations aux amortissements et provisions	283 354	283 354	235 000
- (C78) reprises sur amortissements et provisions	-206 000	-206 000	-172 000
- (C 776) neutralisation des amortissements	0	0	0
- (C 777) quote-part des subventions d'investissement rapportées au compte de résultat	-55 597	-55 597	-15 000
+ (C 675) valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	3 026	3 515	765
- (C 775) produits de cession d'éléments d'actifs (C 775)	-3 777	-3 256	-1 605
= CAF ou IAF*	97 680	92 280	85 495

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

ANNEXE 5
BP 2015 Voies Navigables de France (en k€)

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DETAILLE

EMPLOIS	Budget 2014 après DM 1	Accostage 2014	Budget 2015	RESSOURCES	Budget 2014 après DM 1	Accostage 2014	Budget 2015
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT				CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	97 680	92 280	85 495
C 20 : Immobilisations incorporelles	3 646	3 538	3 608	C 13 : Subventions d'investissement	104 207	86 139	86 149
C 21 : Immobilisations corporelles	20 621	17 372	15 225	Autres ressources (hors opérations d'ordres intégrées à la CAF) :			
C 23 : Immobilisations en cours	179 312	172 645	152 834	C 10 : apports (C 102,103)			
C 26, 27: Participations et autres immobilisations financières	3 026	3 015	545	C 775 : Aliénations ou cessions d'immobilisations	3 777	3 256	1 605
C 13 : Remboursement subventions d'investissement				C 16, 17: Augmentation des dettes financières			
C 27: dépôts et cautionnement & prêts	260	500	500				
TOTAL DES EMPLOIS (5)	206 865	197 070	172 712	TOTAL DES RESSOURCES (6)	205 664	181 675	173 249
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT (7) = (6) - (5)	0	0	537	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8) = (5) - (6)	-1 201	-15 395	0

TABLEAU COMPLEMENTAIRE

	Budget 2014 après DM 1	Accostage 2014	Budget 2015
APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8) sur le FONDS DE ROULEMENT	-1 201	-15 395	537
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	-14 797	-17 211	2 675
Variation de la TRESORERIE	13 596	1 816	-2 138
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	40 001	25 807	26 344
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	-20 859	-23 273	-20 598
Niveau de la TRESORERIE	60 860	49 080	46 942

ANNEXE 6
BP 2015 Voies navigables de France

OPERATIONS PLURIANNUELLES - POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En k€	Engagements 2014 et antérieurs non couverts par des CP au 31/12/2014 (a)	AE disponibles à fin 2014 reportées en 2015 (b)	AE 2015 (c)	Total AE (d=b+c)	CP 2015 (e)	CP 2016 et au- delà (f=a+d-e)
DEVELOPPEMENT	531 724	5 741 070	2 676 800	8 417 870	5 300 400	3 649 194
E1A Patrimoine	522 726	597 390	1 220 800	1 818 190	2 034 400	306 516
E1B Tourisme	3 309	3 308 173	1 040 000	4 348 173	1 520 000	2 831 482
E1C Services aux usagers	5 689	1 835 507	416 000	2 251 507	1 746 000	511 196
INFRASTRUCTURE	119 516 214	115 041 867	80 293 053	195 334 920	127 325 208	187 525 926
D1A Sécurité	14 453 315	25 518 708	19 636 133	45 154 841	29 486 101	30 122 056
D1B Environnement	6 834 623	2 839 645	9 264 697	12 104 342	13 067 081	5 871 884
D1C Régénération / remise en état grand gabarit	27 903 928	21 027 392	16 987 058	38 014 451	27 925 086	37 993 293
D1D Régénération / restauration réseau connexe	1 241 480	834 847	1 317 315	2 152 162	1 800 000	1 593 641
D1E Régénération réseau secondaire et comp.	2 679 485	7 259 259	4 327 931	11 587 191	4 720 000	9 546 676
D1F Développement	15 266 099	30 139 357	13 255 532	43 394 889	15 332 940	43 328 048
D1G Modernisation méthodes exploitation	49 655 233	24 114 373	9 734 748	33 849 122	28 859 000	54 645 355
D1H Equipements	776 678	2 319 679	1 936 000	4 255 679	1 730 000	3 302 357
D1I Materiel d'exploitation	705 373	988 605	3 833 638	4 822 243	4 405 000	1 122 615
MOYENS GENERAUX	1 466 631	6 920 252	21 489 200	28 409 452	13 500 670	16 375 413
G1C Systemes d'information	738 429	323 045	8 097 600	8 420 645	4 510 000	4 649 074
G1D Achats vehicules de liaison	- 10 779	5 717	503 000	508 717	203 000	294 938
G1E Prets au personnel	-	-	-	-	280 000	280 000
G1K Batiments administratifs	709 303	6 125 157	7 104 000	13 229 157	3 944 670	9 993 790
G1L Mobilier et materiels	24 678	34 797	300 000	334 797	222 000	137 475
G1M Logements	5 000	431 536	5 484 600	5 916 136	4 341 000	1 580 136
Total général	121 514 569	127 703 189	104 459 053	232 162 242	146 126 278	207 550 533

Seine Nord Europe :

AE 2015 : 86,7 ME

CP 2015 : 25,8 ME

ANNEXE 7
BP 2015 Voies Navigables de France (en k€)

Budget 2015	Dépenses de l'organisme			
	Personnel (yc taxes)	Fonctionnement (hors annulation de titres et dotation aux amortissements)	Investissement (hors prod. Immobilisée et opérations en nature)	Total
Infrastructure, eau et environnement		69 153	127 325	196 478
Développement		8 380	5 300	13 680
Moyens généraux	251 926	20 667	13 501	286 094
Direction générale et communication		2 858		2 858
Juridique-Finance		2 184	265	2 449
SNE	3 574	2 355	19 892	25 821
Liaisons européennes et innovation		890		890
Total	255 500	106 487	166 283	528 270

ANNEXE 8
BP 2015 Voies navigables de France (en k€)

PLAN DE TRESORERIE

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	49 080	42 835	69 665	57 827	80 157	107 041	99 094	107 752	137 865	131 511	119 378	97 591
ENCAISSEMENTS												
Exploitation												
Subventions de l'Etat	20 985	20 985	20 985	20 920	20 920	20 920	20 920	20 920	20 920	20 921	20 921	20 921
Ressources fiscales	838	37 997	0	34 253	37 997	0	0	38 275	0	0	0	-9 611
Autres subventions d'exploitation	1	5	353	47	19	1	4	0	100	104	0	523
Autres recettes	3 924	3 145	5 502	3 921	3 132	3 962	4 219	3 104	7 130	4 621	3 354	5 397
Hors exploitation												
Cessions d'immobilisations	0	51	220	56	82	0	0	0	92	164	5	169
Subventions d'investissement (hors SNE)	0	1 802	2 782	1 161	4 522	4 952	17 665	4 881	1 385	3 618	494	18 607
Subventions d'investissement (SNE)	0	2 000	0	4 000	0	0	6 000	0	1 581	0	7 082	5 158
Opérations pour le compte de tiers												
CNBA	109	95	98	109	118	109	108	84	102	110	86	121
PAMI (financement Etat)												
Eco-cartes		5	8	9	13	11	8	9	9	10	10	10
Péages Moselle	236	326	124	349	417	123	677	417	253	333	300	277
Opérations sur le Rhin												
Divers												
A. TOTAL	26 094	66 411	30 072	64 824	67 219	30 077	49 601	67 690	31 572	29 882	32 251	41 573
DECAISSEMENTS												
Exploitation												
Charges de personnel	21 363	20 672	20 436	20 916	20 239	21 770	22 076	22 119	21 043	21 707	21 156	22 004
Autres charges (hors SNE)	5 804	6 728	8 268	8 783	9 389	7 445	7 765	7 159	6 115	8 022	7 797	22 857
Autres charges (SNE)	21	4	318	26	84	68	654	141	248	328	46	417
Hors exploitation												
Acquisition d'immobilisations (hors SNE)	4 621	9 947	12 308	12 266	10 143	7 053	9 779	7 841	8 960	11 420	17 153	37 743
Acquisition d'immobilisations (SNE)	521	1 138	372	387	298	288	555	208	453	394	7 792	7 486
Opérations pour le compte de tiers												
CNBA		173	107	107	107	107	107	107	107	107	85	85
PAMI (financement Etat)												
Eco-cartes	10	22	18	10	10	10	3	3	13	33	10	19
Péages Moselle		895				928		959				1 100
Opérations sur le Rhin	0	0	84	0	66	356	2	0	27	3	0	513
Divers												
B. TOTAL	32 339	39 580	41 910	42 494	40 336	38 024	40 942	37 577	37 927	42 014	54 039	92 222
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	-6 245	26 830	-11 838	22 330	26 883	-7 947	8 659	30 113	-6 355	-12 132	-21 788	-50 649
SOLDE CUMULE (1) + (2)	42 835	69 665	57 827	80 157	107 041	99 094	107 752	137 865	131 511	119 378	97 591	46 942

ANNEXE 9
BI 2015 VOIES NAVIGABLES DE France (en k€)

POUR INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suivi des opérations pour compte de tiers

Opérations	Prévisions de décaissements	Prévisions d'encaissements
CNBA	1 199	1 249
Eco-cartes	161	102
PAMI (financement Etat)	0	0
Péages Moselle	3 882	3 832
Travaux sur le Rhin	1 050	0
TOTAL	6 292	5 183

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2014

N° 05/2014

**DELIBERATION RELATIVE A
LA CREATION DES COMITES LOCAUX D'ACTION SOCIALE
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu le code des transports,
Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la délibération du conseil d'administration du 29 novembre 2012 relative aux comités locaux d'action sociale,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Il est créé un comité local d'action sociale (CLAS) dans chaque direction territoriale de VNF.

Article 2

Chaque comité est compétent à l'égard

- des agents de droit public de VNF travaillant dans le périmètre géographique de la direction territoriale ;
- des ayants droit de ceux-ci

Article 3

Les comités locaux d'action sociale de VNF étudient et proposent toute mesure de nature à faciliter et à renforcer l'action sociale collective développée localement dans les directions territoriales.

Article 4

Chaque comité local d'action sociale est composé :

- d'un ou plusieurs représentants de la direction territoriale ;

- des représentants des agents de droit public désignés par les organisations syndicales en conformité avec leur représentativité issue des bureaux de vote spéciaux aux élections de la formation représentant les agents de droit public du comité technique unique. Ces représentants doivent représenter la majorité des 2/3 des membres du comité ;
- des membres qualifiés.

Le mandat de ses membres prend fin à la même date que celui des représentants du personnel de droit public au sein des formations du comité technique unique de VNF.

Article 5

Les modalités d'application des précédents articles et de fonctionnement des comités locaux d'action sociale de VNF sont fixées par décision du directeur général de VNF après consultation de la formation représentant les agents de droit public du comité technique unique.

Article 6

A titre transitoire, les CLAS actuels sont maintenus en activité jusqu'à la date d'intervention de la décision du directeur général prévue à l'article 5 et plus tard au 31 mars 2015.

Article 7

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2014
N°5/2014

**DELIBERATION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC
L'ASSOCIATION ENTREPRENDRE POUR LE FLUVIAL PORTANT VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION POUR 2015-2016**

Vu le code du transport

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de l'établissement est autorisé à signer la convention jointe avec Entreprendre pour le fluvial. VNF est sollicité à hauteur de 800 000 euros maximum pour la période 2015-2016.

Article 2

La contribution de VNF pour 2016 sera notamment conditionnée à la transmission au 31 décembre 2015 de la communication des documents définis à l'article 5 de la convention.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
N° 2015 - 2016 /**

ENTRE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public de l'Etat dont le siège est à Béthune (Pas-de-Calais), 175 rue Ludovic Boutleux - BP 30820 - 62408 BETHUNE Cedex, représenté par M. Marc PAPINUTTI, Directeur général

Désigné ci-après « VNF »

ET

L'Association dénommée ENTREPRENDRE POUR LE FLUVIAL, association de la loi de 1901, dont le siège est à 156 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 PARIS, régulièrement déclarée auprès de la Préfecture de Police de Paris et représentée par M. Christian PARENT, Président

Désignée ci-après « Association Entreprendre pour le Fluvial »

Visas de VNF

Vu le code des transports,
Vu la demande de subvention formulée par l'Association en date du 5 décembre 2012
Vu le dossier de demande de subvention fourni par le bénéficiaire,

PREAMBULE

Créée en 2007 à l'initiative des acteurs du fluvial, l'Association Entreprendre pour le Fluvial regroupe à ce jour près de 80 membres adhérents et partenaires. Elle a pour mission de renforcer et d'accroître la compétitivité de la filière fluviale et de ses entreprises et d'accompagner le développement d'une nouvelle économie du fluvial en associant l'ensemble des acteurs publics et privés de la voie d'eau.

Membre de cette association, Voies navigables de France, avec d'autres acteurs de la filière, a décidé de soutenir les orientations d'Entreprendre pour le fluvial compte tenu de l'intérêt qu'elles présentent pour le développement de la filière fluviale.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de la subvention qui sera versée par VNF à l'Association pour la période 2015-2016.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour s'appliquer sur les deux années 2015 et 2016.

ARTICLE 3 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

1- Montant

VNF accorde à EPF pour les années 2015 et 2016 une subvention maximum **400 000€ par an, dans la limite de 50%** des ressources d'EPF, toutes sources de financement confondues.

Le bénéficiaire s'engage à restituer à VNF les sommes trop perçues, constatées lors de la clôture des comptes, dès l'approbation des comptes par l'instance de gouvernance de l'établissement.

2 - Versement

Le paiement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Pour l'année 2015, un premier versement d'un montant de 350.000 € au titre de l'année 2015 à la signature de la présente convention au vu de la demande écrite formulée par l'Association auprès du service instructeur désigné à l'article précédent.
- Un second versement de 50.000€ au cours du deuxième trimestre 2015, au vu de la demande écrite formulée par l'Association auprès du service instructeur désigné à l'article 4.
- Pour l'année 2016, un troisième versement au plus tard le 28 février 2016 d'un montant de 350.000€ au vu de la demande écrite formulée par l'Association auprès du service instructeur désigné à l'article 4, ainsi que de la communication des documents visés à l'article 5, sous réserve de l'état prévisionnel des recettes attendues et de l'inscription des crédits correspondants au budget 2015 de VNF.
- Le solde au cours du second semestre 2016, dans les mêmes conditions que pour le second versement.

3- Compte à créditer

Le comptable assignataire est l'agent comptable principal de Voies navigables de France.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Code banque : 42559

Code guichet : 00072

Numéro de compte 41020002727

Clé RIB 71

Domiciliation CREDITCOOP PARIS POMMIER

IBAN : FR76 4255 9000 7241 0200 0272 771

CODE BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 4 - CONTROLE

L'Association dispose, pour toute question se rapportant à l'exécution de la convention, d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

- 1 Siège : Voies navigables de France
- 2 Service : Direction du Développement
- 3 Adresse : 175 rue Ludovic Boutleux - 62400 Béthune
- 4 Téléphone : 03 21 63 24 20
- 5 @ : jean-christophe.brioist@vnf.fr

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par VNF de la réalisation des actions et objectifs convenus, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra éventuellement être réalisé par VNF, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 5 - EVALUATION

L'évaluation, sur un plan tant qualitatif que quantitatif, des modalités de réalisation des objectifs auxquels VNF apporte son soutien financier, est réalisée selon les attendus visés en annexe, et en particulier au titre du montage de la holding, la communication à VNF

au terme de l'année 2015 des documents suivants :

- Impact de la transformation de l'association sur les actions en cours, ainsi que les modalités d'intégration du dispositif Fluvial Initiative au sein de la holding,
- Projet de statuts de la holding présenté en comité de gouvernance,
- Diagnostic juridique, économique et fiscal du projet de holding ainsi que les business plans afférents,
- Positionnement des différents acteurs (collectivités locales, investisseurs, gestionnaires d'infrastructures...) au sein de la holding,
- Programme de travail pour l'année 2016, avec l'objectif d'une communication lors d'un conseil d'administration de VNF ;

au terme de l'année 2016 :

- La réalisation du programme visé ci-dessus.

L'évaluation sera réalisée tout au long de la durée de la convention, selon les modalités comptables définies à l'article 6 suivant, et devra être finalisée avant le 31 mars 2016.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association s'engage :

- à fournir pour les exercices 2015, 2016 le compte rendu financier propre au programme d'activités signé par son président ou toute personne habilitée dans les trois mois suivant sa réalisation, ainsi que le ou les indicateurs qui sont liés au programme référencé ;
- à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des objectifs auxquels VNF a apporté son concours ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement numéro 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture

de l'exercice.

L'Association, soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à mandater un commissaire aux comptes pour les années 2015-2016 – M. Jean-Christophe CARREL, groupe ACTI CONSEILS, 19 rue Jules Romains, 69120 VAUX EN VELIN (titulaire) et M. Hervé ELLUL, ACTI AUDIT, 19 rue Jules Romains, 69120 VAULX EN VELIN (suppléant) et à transmettre à VNF tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

L'expert-comptable de l'Association est actuellement le cabinet ABC, 63 boulevard des Batignolles à Paris.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification affectant les modalités de la présente convention pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant signé des parties avant l'expiration du délai initial prévu à l'article 2.

L'Association devra fournir une demande écrite et motivée à cet effet. Par ailleurs, l'Association s'engage à notifier immédiatement à VNF toutes modifications affectant sa personne (changement de dénomination, de statut, etc...).

ARTICLE 8 - PUBLICITE

L'Association s'engage à assurer la publicité de la subvention versée par VNF.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non-exécution de tout ou partie des obligations qui incombent à l'Association, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par VNF à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le tout sans préjudice de la faculté pour VNF d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Béthune, le
En quatre exemplaires

Pour l'Association,
Le Président d'Entreprendre
pour le Fluvial

Le Directeur général de
Voies navigables de France

Le Contrôleur général près de VNF

Christian PARENT

Marc PAPINUTTI

Marc BERAUD-CHAULET

ANNEXE

Actions soutenues au titre de la convention 2015-2016 :

1. **Accompagnement des projets de création et de développement des entreprises**
2. **Accompagnement des entreprises en difficulté**
3. **Gestion administrative du dispositif Fluvial Initiative**
4. **Organisation des commissions financement, communication et formation à venir**
5. **Accompagnement des chantiers (groupe synergie chantiers pour la mise en œuvre d'un agrément « chantier vert »)**
6. **Organisation d'Eurowaterways, 1^{er} salon de l'économie fluviale**
7. **Réflexion sur le montage d'une holding fluviale de type coopératif**

**

*

En 2015 :

1. Accompagnement des projets de création et de développement des entreprises

Contenu de la mission

EPF accompagne et reçoit par an, une centaine de porteurs de projets tant dans le domaine du tourisme que du fret ou des services associés, en création ou en développement.

Elle organise 10 comités d'agrément par an, aide le porteur de projet à remplir son dossier d'agrément et monter son projet.

Ce sont entre 20 et 25 dossiers présentés au comité par an.

Elle accompagne des PME dans la recherche de capitaux ou de renforcement de leur stratégie

Evaluation

EPF fournira l'ensemble des listes des porteurs accompagnés, les comptes rendus des comités d'agrément, le nombre de dossiers acceptés, ajournés ou refusés, en fin d'année.

2. Accompagnement des entreprises en difficulté

Contenu de la mission & Evaluation

EPF fournira le nombre des entreprises accompagnées et les solutions trouvées.

3. Gestion administrative du dispositif Fluvial Initiative

Contenu de la mission

EPF organise 10 comités d'engagement

Elle accompagne les porteurs de projets dans leur recherche de partenaires financiers
Elle assure le déblocage des prêts d'honneur et met en œuvre toutes les procédures administratives nécessaires.

EPF gère 80 prêts d'honneur

Elle assure le bon suivi des remboursements des prêts et met en œuvre les garanties si nécessaires

Evaluation

EPF fournira les comptes rendus des comités et les tableaux statistiques concernant l'ensemble du dispositif, en fin d'année.

4. Organisation des commissions financement, communication et formation à venir

Contenu de la mission & Evaluation

EPF organise un certain nombre de commissions communication, financement et formation à la demande des acteurs de la filière. Des comptes rendus seront remis

5. Accompagnement des chantiers (groupe synergie chantiers pour la mise en œuvre d'un agrément « chantier vert »)

Contenu de la mission

EPF accompagne le syndicat des chantiers dans la mise en œuvre et agrément chantier vert.

Evaluation

EPF fournira les comptes rendus de réunions de travail dans le cadre de ce groupe.

6. Organisation d'Eurowaterways, 1er salon de l'économie fluviale

Contenu de la mission

EPF organisera le 1^{er} salon de l'économie fluviale du 3 au 5 février 2015.

Evaluation

EPF fournira les comptes rendus des comités de pilotage

7. Réflexion sur le montage d'une holding fluviale de type coopératif

Contenu de la mission

Dans le cadre de son évolution, EPF envisage de se transformer en holding de type coopératif sous forme de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC).

Elle travaillera avec l'ensemble des partenaires au montage juridique, économique de la nouvelle structure ainsi qu'au lancement d'un premier programme.

o SCIC

- Présentation des conséquences de la transformation aux niveaux gouvernance, juridique, économique et fiscal.
- Labellisation ESS du projet (présentation amendement Juillet 2014, loi ESS).
- Diagnostic Financier, fiscal et juridique
- Animation de comités métiers, gouvernance et compliance avec les administrateurs et associés cibles - Coopératives de Bateliers
 - Chantiers, ports
 - Collectivités territoriales et tout acteur de la chaîne de valeur
- Formalisation de l'adhésion des partenaires pressentis

- Programmes
 - Travaux sur l'identification de pré programmes avec les partenaires.
 - Validation d'un pré programme dans le cadre des comités aux niveaux sociaux économiques et financier.
 - Modélisation financière de ce premier pré programme.

Evaluation :

- ⇒ Les livrables de cette première étape seront concernant la SCIC, la rédaction d'une étude d'impact détaillée aux niveaux juridiques, économiques et fiscaux, l'organisation de groupes thématiques gouvernance et la rédaction de slides de préfiguration des catégories collègues et gouvernance, documents d'engagement des partenaires pressentis si obtenus.
- ⇒ Concernant les programmes sera réalisée une étude économique et financière relative au pré programme identifié et choisi par les partenaires.

**

*

En 2016 :

1. Accompagnement des projets de création et de développement des entreprises

Contenu de la mission

EPF accompagne et reçoit par an, une centaine de porteurs de projets tant dans le domaine du tourisme que du fret ou des services associés, en création ou en développement.

Elle organise 10 comités d'agrément par an, aide le porteur de projet à remplir son dossier d'agrément et monter son projet.

Ce sont entre 20 et 25 dossiers présentés au comité par an.

Elle accompagne des PME dans la recherche de capitaux ou de renforcement de leur stratégie.

Evaluation

EPF fournira l'ensemble des listes des porteurs accompagnés, les comptes rendus des comités d'agrément, le nombre de dossiers acceptés, ajournés ou refusés, en fin d'année.

2. Accompagnement des entreprises en difficulté

Contenu de la mission & Evaluation

EPF fournira le nombre des entreprises accompagnées et les solutions trouvées.

3. Gestion administrative du dispositif Fluvial Initiative

Contenu de la mission

EPF organise 10 comités d'engagement

Elle accompagne les porteurs de projets dans leur recherche de partenaires financiers

Elle assure le déblocage des prêts d'honneur et met en œuvre toutes les procédures administratives nécessaires.

EPF gère 80 prêts d'honneur

Elle assure le bon suivi des remboursements des prêts et met en œuvre les garanties si nécessaires

Evaluation

EPF fournira les comptes rendus des comités et les tableaux statistiques concernant l'ensemble du dispositif, en fin d'année.

4. Organisation des commissions financement, communication et formation à venir

Contenu de la mission & Evaluation

EPF organise un certain nombre de commissions communication, financement et formation à la demande des acteurs de la filière. Des comptes rendus seront remis.

5. Accompagnement des chantiers (groupe synergie chantiers pour la mise en œuvre d'un agrément « chantier vert »)

Contenu de la mission

EPF accompagne le syndicat des chantiers dans la mise en œuvre et agrément chantier vert.

Evaluation

EPF fournira les comptes rendus de réunions de travail dans le cadre de ce groupe.

6. Organisation d'Eurowaterways, 1er salon de l'économie fluviale

Contenu de la mission

EPF organisera le 2eme salon de l'économie fluviale en 2017.

Evaluation

EPF fournira les comptes rendus des comités de pilotage

7. Réflexion sur le montage d'une holding fluviale de type coopératif

Contenu de la mission

Dans le cadre de son évolution, EPF envisage de se transformer en holding de type coopératif sous forme de SCIC.

Elle travaillera avec l'ensemble des partenaires au montage juridique, économique de la nouvelle structure ainsi qu'au lancement d'un premier programme.

- Structuration de la gouvernance et du financement de la holding en vue de la transformation d'EPF en Holding financière coopérative

o SCIC

- Préparation du dossier financier de la SCIC et de son plan de financement
- Mobilisation des financements existants et recherche de nouveaux financements pour la SCIC.
- Constitution des collèges et détermination de la gouvernance.
- Préparation de la mise en conformité juridique de l'association et de l'assemblée générale de transformation
- Rédaction des statuts, préparation des formalités administratives liées à la constitution de la SCIC

o Programmes

- Formalisation des engagements de partenaires relativement au pré programme
- Rencontres avec des investisseurs de long terme potentiellement intéressés par la SCIC et le préprogramme.
- Formalisation des engagements financiers et opérationnels liés au pré programme.
- Rédaction des statuts du premier programme, préparation des formalités administratives liées à la constitution du programme.

Evaluation :

- ⇒ Les livrables de cette deuxième étape seront concernant la SCIC, le dossier de financement, une charte d'engagement des futurs coopérateurs ainsi que les statuts juridiques de la SCIC avec l'appui de la Confédération générale des Scop.
- ⇒ Concernant le ou les programmes à mettre en œuvre en 2016, suite aux études menées en 2014, seront livrés un dossier de financement par programme ainsi que les documents statutaires et réglementaires afférents et les lettres d'engagements financiers associées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2014

N° 05/2014

**DELIBERATION PORTANT MANDAT AU DIRECTEUR GENERAL A L'EFFET
D'INTERJETER APPEL D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE CERGY PONTOISE DANS LE CONTENTIEUX AVEC LA
SOCIETE URBAINE DE CLIMATISATION**

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général est autorisé à interjeter appel devant la Cour administrative d'appel de Versailles du jugement rendu le 25 septembre 2014 par le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le contentieux opposant VNF à la société urbaine de climatisation.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2014

N° 05/2014

**DELIBERATION RELATIVE AU CALENDRIER
DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNEE 2015**

Vu le code des transports, notamment son article R4312-6,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration de Voies navigables de France se réunira, au cours de l'année 2015, aux dates et lieux suivants :

- le vendredi 13 mars 2015 à Béthune,
- le jeudi 25 juin 2015 à Paris,
- le jeudi 1^{er} octobre 2015 à Béthune,
- le jeudi 26 novembre 2015 à Paris.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 JUIN 2014

N° 05/2014

**DELIBERATION RELATIVE
A L'ADMISSION EN NON-VALEUR DE TROIS CREANCES**

Vu le code des transports,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'instruction M9-1 relative à la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif,
Vu la délibération du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu l'avis émis le 29 octobre 2014 par la commission d'admission en non-valeur, en remise gracieuse et des transactions,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les créances de l'établissement détenues à l'encontre de :

- Le Massilia SNC pour un montant de 55 602,37 €,
- Paris Port Services SARL pour un montant de 87 966,97 €,
- RE Antoine pour un montant de 68 468,70 €,

sont admises en non-valeur.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2014

N° 05/2014

**DELIBERATION RELATIVE A LA CONCLUSION DE L'AVENANT N°3 AU MARCHE DE
RECONSTRUCTION DU BARRAGE DE CHATOU**

Vu le code des transports,

Vu le marché n° 09 21 I 018 de reconstruction du barrage de Chatou notifié au groupement d'entreprises BOUYGUES TP / QUILLE / EMCC le 21 avril 2009,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer l'avenant n° 3 au marché n° 09 21 I 018 de reconstruction du barrage de Chatou.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2014

N° 05/2014

**DELIBERATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION TRIPARTITE
ENTRE VNF / SOCIETE DU NOUVEAU PORT DE METZ / LORCA**

Vu le code des transports,
Vu le rapport présenté en séance,
Vu le décret ministériel du 25 janvier 1967 approuvant la concession à la Société du Nouveau Port de Metz d'un port fluvial sur la Moselle canalisée et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de ce port
Vu la convention et le cahier des charges de concession du Nouveau Port de Metz annexés au décret du 25 janvier 1967
Vu l'avenant n° 1 au cahier des charges de concession de construction et d'exploitation du Nouveau Port de Metz du 19 mars 2012, modifiant la date d'échéance de la concession et la fixant au 31 décembre 2018 ;
Vu le projet de construction d'un silo présenté par la société LORCA et la demande de cette dernière de bénéficier d'une convention d'occupation temporaire dont le terme dépasse l'échéance de la concession ;

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à finaliser la mise au point et signer la convention tripartite, ci-jointe, entre Voies navigables de France, concédant, la Société du Nouveau Port de Metz, concessionnaire et la société LORCA, amodiataire.

Article 2

La durée de la convention d'amodiation ne pourra pas excéder 25 ans.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

**CONVENTION D'AMODIATION
DE LA CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC
DU NOUVEAU PORT DE METZ
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FLUVIAL**

Société Coopérative Agricole Lorraine Céréales
Approvisionnement (LORCA)
35 Route de Metz – 57580 LEMUD
RCS de Metz n° 775 619 059

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La S.A.S. « SNPM » ;

Au capital social de 76 000 euros ;

dont le siège est 10-12, avenue Foch – BP 70330 – 57016 METZ CEDEX 1 ;

immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de METZ sous le numéro B 364 801 423 ;

représentée par Monsieur Henri HASSER, Président de la SNPM et également représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de services territoriale de la Moselle, en vertu d'une délégation accordée le 27 avril 2005 ;

*ci-après désignée le **concessionnaire**,*

L'établissement public national à caractère administratif « Voies navigables de France », intervenant aux présentes uniquement pour l'application de la convention au-delà du terme de la concession,

dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux, CS 30820, 62408 BETHUNE Cedex, numéro de SIRET 130 017 791 00018, pris en la personne de son Directeur Général, Monsieur Marc PAPINUTTI,

dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014.

*ci-après désigné **VNF**,*

D'UNE PART,

et,

La Société Coopérative Agricole Lorraine Céréales Approvisionnement (LORCA)

au capital variable de 5.837.936 euros au jour de la signature de la présente convention

dont le siège social est situé Route de Metz – 57580 LEMUD

immatriculée au RCS de Metz sous le numéro D 775 619 059

représentée par Monsieur Alexandre SORIN ayant tout pouvoir à l'effet des présentes

en qualité de Directeur Général

dûment habilité à cet effet par le Conseil d'Administration de Lorca du 11 décembre 2013

*ci-après dénommée l'**amodiataire**.*

VISA DES TEXTES

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 (nomenclature du domaine confié à VNF),

Vu la convention du 19 octobre 1966 passée entre le ministre de l'Équipement et la Société du nouveau port de Metz,

Vu le cahier des charges de concession de construction et d'exploitation du Nouveau Port de Metz,

Vu le décret du 25 janvier 1967 approuvant la concession à la Société du nouveau port de Metz d'un port public sur la Moselle canalisée et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de ce port,

Vu l'avenant n° 1 du 19 mars 2012 au cahier des charges de concession de construction et d'exploitation du Nouveau Port de Metz,

PREAMBULE :

Le cahier des charges de concession a confié au concessionnaire la construction et l'exploitation du nouveau port de Metz en bordure de la Moselle ainsi que l'établissement et l'exploitation de son outillage public.

Cette convention avait pour échéance initiale le 25 janvier 2017. Par avenant n° 1 à cette convention, l'échéance a été portée au 31 décembre 2018. L'article 21 du cahier des charges de la concession confère au concessionnaire la possibilité d'autoriser l'occupation temporaire du domaine concédé par des tiers.

Ces occupations ne pourront pas être constitutives de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La SCA LORCA fait part de son intention de s'implanter sur le port public du Nouveau port de Metz. Le programme d'investissements et le temps nécessaire à son amortissement, les délais d'instruction des autorisations à obtenir, nécessitent une convention d'une durée de 30 années.

Jusqu'au 31 décembre 2018, la présente convention d'amodiation est soumise au régime général des occupations privatives du domaine public, et doit être en tous points conforme à la convention portant cahier des charges de la concession.

A compter du 1^{er} janvier 2019, la convention sera soumise au régime juridique issu de la nouvelle gouvernance du port, selon la décision qui sera prise par le concédant (cf. article liminaire).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES - ARTICLE LIMINAIRE – APPLICATION DE LA CONVENTION

En raison de la durée de la convention supérieure à celle de la concession, et compte tenu de la durée d'amortissement du programme d'investissements de l'amodiatiaire, il est prévu une exécution de la convention selon les modalités suivantes :

1°) du 01/01/2015 au 31/12/2018, la convention s'exécute entre le concessionnaire et l'amodiatiaire,

2°) du 01/01/2019 au 31/12/2039 la convention s'exécute :

- entre le nouveau concessionnaire et l'amodiatiaire, si VNF conclut une nouvelle concession,
- entre VNF et l'amodiatiaire, si VNF gère directement le Domaine Public Fluvial confié.

Quel que soit le cocontractant de l'amodiatiaire, ce sont les termes de la présente convention qui s'appliquent.

Dans le cadre de la présente convention, le terme « concessionnaire » s'applique du 01/01/2015 au 31 décembre 2018. Au-delà, il faut substituer à ce terme, soit « le nouveau concessionnaire », soit « VNF ».

ARTICLE 1 – LOCALISATION DE L'OCCUPATION

Le concessionnaire amodie à l'amodiatiaire, aux fins et conditions décrites ci-après, une superficie de terrain nu de 17.772 m², partie du domaine public fluvial incluse dans le périmètre de la concession d'outillages publics du Nouveau port de Metz.

La surface définitive ainsi que le linéaire de quai feront l'objet d'un lever topographique par le géomètre agréé du concessionnaire, une fois que la parcelle sera clôturée. Les valeurs définitives feront alors l'objet d'une mise à jour par voie d'avenant.

A compter du 01/09/2015, ou au plus tard à la fin des travaux d'aménagement de la presqu'île du Nouveau Port de Metz, un quai public d'une longueur de 175 mètres linéaires construit par le concessionnaire, au droit de la parcelle désignée au paragraphe précédent sera utilisable par l'amodiatiaire (cf Plan en annexe 1).

Tout comme le quai, la bande de 10 mètres le séparant de la parcelle allouée à l'amodiatiaire restera affectée à l'usage libre du public. L'amodiatiaire est autorisé à utiliser cette bande de 10 m pour assurer les opérations de chargements/déchargements des bateaux. Il est également autorisé à y construire un poste de chargement fixe desservi par une bande transporteuse selon description en Annexe 2.

Il est précisé que cette bande de 10 m devra être libérée immédiatement après chaque opération de chargement/déchargement, à l'exception du poste de chargement fixe, et nettoyée de tous déchets, objets, poussières, marchandises, ou autre. Il est notamment interdit d'y stationner une grue en dehors des opérations de manutention et/ou de stocker des marchandises sur la bande de 10 m.

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention (Annexe 1). Les frais inhérents à la délimitation parcellaire de l'occupation sont à la charge de l'amodiatiaire.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

La parcelle amodiée n'est assortie d'aucune servitude de passage.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

L'amodiataire occupe la parcelle du Domaine Public Fluvial désignée ci-dessus afin d'y exercer l'activité de collecte, stockage, traitement et expédition de céréales (blé, colza, orges...).

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à cette activité et ne peut servir à d'autres activités, à moins d'un avenant à la présente convention qui peut donner lieu à une modification de la redevance.

L'amodiataire clôt l'intégralité de son emplacement avant le démarrage de ses activités.

Pour répondre à ses besoins, l'amodiataire est autorisé à effectuer sur la partie du Domaine Public Fluvial mise à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 6 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

L'amodiataire s'engage à respecter l'ensemble des conditions de la convention portant cahier des charges (annexe 3) s'appliquant au concessionnaire.

L'amodiataire propose au concessionnaire des aménagements paysagers sur son emplacement. Ces aménagements paysagers sont validés par le concessionnaire, puis réalisés et entretenus par l'amodiataire.

ARTICLE 5 – DUREE

L'amodiataire a fait part de son intention de s'implanter sur le nouveau port de Metz. Le programme d'investissements et le temps nécessaire à son amortissement, les délais d'instruction des autorisations à obtenir, nécessitent une convention d'une durée de 25 années.

La présente convention d'amodiation prendra donc fin après l'échéance de la convention portant cahier des charges de concession en cours entre le concessionnaire et VNF.

La présente convention, consentie pour une durée de 25 ans prend effet à compter du 01/01/2015 et prend donc fin le 31/12/2039.

A la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement par tacite reconduction.

Les parties se réuniront deux ans avant le terme de la présente convention pour définir les modalités de la délivrance d'un nouveau titre d'occupation ou de la cessation partielle ou totale d'activité.

ARTICLE 6 – TRAVAUX

6.1 Constructions – Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 3 de la présente convention, l'amodiataire est autorisé à effectuer, sur son emplacement, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

- un silo de stockage de 10 cellules de 2 500 tonnes à fond conique type « poche ». Ces cellules seront équipées de sondes de thermométrie pour contrôler la température du grain, et d'une ventilation pour le refroidir,
- 4 boisseaux de 200 T ,
- deux fosses de réception et deux lignes complètes d'ensilage à 300 tonnes/heure chacune,
- une tour de travail dans laquelle se trouveront les appareils de manutention ou de traitement des grains (émoteurs, nettoyeurs, désinsectiseurs, installation de dépoussiérage...),
- un local à bennes pour stockage poussières de céréales,
- une bascule de circuit à 600T/H,
- un poste de chargement péniches à 600 tonnes/heure qui sera relié à la tour par un transporteur à bande lui-même alimenté par deux élévateurs à 300T/H,
- un poste de remplissage de conteneurs,
- un pont bascule,
- un bureau de conduite du silo,
- les voiries internes.

La description détaillée et chiffrée de ces ouvrages constitue l'annexe 4 de la présente convention. L'amodiataire est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 16 et 17 de la présente convention.

6.2 Exécution

L'amodiataire doit prévenir par courrier recommandé avec accusé de réception le représentant local de VNF (Unité Territoriale d'Itinéraire Moselle, antenne de Metz) et le concessionnaire du commencement des travaux au moins dix jours avant le début des travaux.

Toute intervention touchant le sol, le sous-sol et les réseaux d'assainissement, et tous les travaux nécessitant un permis de construire, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du concessionnaire et du représentant local de VNF, délivrée dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public fluvial ; l'amodiataire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par le concessionnaire et par le représentant local de VNF.

Si les conditions imposées à l'amodiataire ne sont pas satisfaites, il est dressé une mise en demeure par le concessionnaire à l'amodiataire de réaliser les travaux prévus. L'inexécution des travaux envisagés est une cause de retrait de la convention qui ne donne pas droit à indemnité au titulaire.

De la même manière, la réalisation des travaux, non conformes à ceux qui ont été demandés et visés constitue une cause de retrait.

6.3 Récolement

Les travaux exécutés en application de la présente convention donneront lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et du concessionnaire.

Le résultat de cette opération est constaté par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention et qui comprend les plans de récolement des travaux. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF et celle du concessionnaire, au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'amodiatraire.

ARTICLE 7 – REDEVANCE ET FRAIS

7.1 Montant de la redevance

L'amodiatraire s'engage à régler au concessionnaire les redevances annuelles suivantes et ce dans les conditions ci-après :

a) Redevance terre-plein :

Cette redevance sera facturée comme suit :

- Redevance 2015 : forfait de 15.000 €/ an à compter de la mise à disposition du terrain,
- A partir du 01/01/2016, la redevance terre-pleins s'élèvera à 2,5450 €/ m² (valeur au 01/01/2014).

b) Droit d'utilisation du quai :

- Redevance annuelle forfaitaire de 27.000 €(valeur au 01/01/2014) applicable à compter du 01/01/2016,

La valeur actualisée de ces redevances au 1^{er} janvier 2016 ne sera connue que le 1^{er} janvier 2016 et sera calculée selon les modalités stipulées au paragraphe 7.2 de la présente convention.

Toute somme due à un titre quelconque par l'amodiatraire dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes, tous droits et taxes en sus à la charge de l'amodiatraire et ce, quel qu'en soit le redevable légal.

7.2 Exigibilité, Révision, Pénalités

La redevance sera payée par trimestre d'avance. Tout trimestre commencé est dû en totalité.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due au **concessionnaire** dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

Le montant de la redevance varie tous les ans au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice TP02, sur la base du dernier indice connu au 1^{er} janvier de chaque année. L'indice de référence est le dernier indice connu au 1^{er} janvier 2014. Sa valeur est de 702,01.

La redevance applicable au 01/01/2016, sera déterminée par la comparaison de l'indice de référence désigné ci-dessus avec le dernier indice TP02 connu au 1^{er} janvier 2016.

7.3 Engagement de trafic

Afin de garantir un trafic minimum par voie d'eau, l'amodiataire s'engage à réaliser par la voie d'eau un trafic annuel (du 1^{er} janvier au 31 décembre) minimum

- de 80.000 tonnes / an pour les années 2016 et 2017 (sorties uniquement),
- de 100.000 tonnes / an à partir du 01/01/2018 (sorties uniquement).

Parallèlement, la presqu'île du Nouveau Port de Metz étant dédiée au trafic par conteneurs, l'amodiataire s'engage à privilégier le conteneur pour le transport de ses marchandises chaque fois que les conditions du marché le permettront.

ARTICLE 8 - Garantie

Pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2018, l'amodiataire remet au concessionnaire, au jour de la signature des présentes, un dépôt de garantie de 18.057 € €équivalent à trois mois de redevance. Ce dépôt de garantie est non productif d'intérêts. Il est indexé au 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions prévues à l'article 7.2 de la présente Convention, de façon à toujours correspondre à 3 mois de redevance. Le dépôt de garantie est restitué à l'amodiataire par le concessionnaire pour le 31 décembre 2018, fin de l'actuelle concession, une fois constaté que l'ensemble des obligations mises à sa charge ont bien été exécutées, notamment celles relatives à l'état des lieux de sortie et au paiement des redevances. A l'issue de cette période, toute somme dont l'amodiataire demeurerait redevable s'impute sur le dépôt de garantie. En cas d'insuffisance de ce dépôt, le concessionnaire engage toutes poursuites qu'il juge utile.

Pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2039, l'amodiataire devra remettre sous un mois soit au nouveau concessionnaire, soit à VNF, un dépôt de garantie équivalent à trois mois de redevance. Ce dépôt de garantie sera non productif d'intérêts. Il sera indexé au 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions prévues à l'article 7.2 de la présente Convention, de façon à toujours correspondre à 3 mois de redevance. Il sera restitué à l'amodiataire une fois constaté que l'ensemble des obligations mises à sa charge ont bien été exécutées, notamment celles relatives à la remise en état des lieux et au paiement des redevances. A l'issue de cette période, toute somme dont l'amodiataire demeurerait redevable s'imputera sur le dépôt de garantie. En cas d'insuffisance de ce dépôt, le nouveau concessionnaire ou VNF engage toutes poursuites qu'il juge utile.

La révision du dépôt de garantie ne s'applique qu'en cas d'augmentation de la redevance. En cas de baisse de la redevance, le dépôt de garantie reste inchangé.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres désignées à l'article 1^{er} est dressé par voie d'Huissier de Justice et à frais partagés par moitié entre le concessionnaire et l'amodiatiaire.

Cet état des lieux d'entrée est annexé à la présente convention (Annexe 5).

Un état des lieux est établi contradictoirement pour le 31 décembre 2018 entre le concessionnaire, l'amodiatiaire et le représentant local de VNF. Cet état des lieux sera annexé à la présente convention (annexe 6). Il constatera et chiffrera, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'amodiatiaire en règle le montant au concessionnaire dans les délais impartis, sous peine de poursuites immédiates.

Le concessionnaire devra préciser dans un courrier de mise en demeure le délai laissé à l'amodiatiaire pour s'acquitter de ces frais. A défaut de règlement à l'échéance fixée dans la mise en demeure, le concessionnaire pourra engager des poursuites à l'encontre de l'amodiatiaire pour le recouvrement de ces frais.

Il en ira de même en fin de la convention prévue à l'article 5. L'état des lieux sortant, également contradictoire, dressé par voie d'huissier et à frais partagés entre l'amodiatiaire et le concessionnaire, est dressé dans le mois qui suit la fin de convention mentionnée à l'article 5 ou qui suit le départ anticipé de l'amodiatiaire. Il constatera et chiffrera, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'amodiatiaire en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

De plus, à la date d'effet de la présente convention, le concessionnaire fera réaliser un état des lieux environnemental de la parcelle amodiée qui constituera l'annexe n° 7 de la présente convention. A mi-parcours de la présente convention, soit en 2027, ou en tout état de cause, six mois avant son éventuel départ anticipé, le cocontractant fera procéder, à ses frais, à un état des lieux environnemental intermédiaire de son emplacement, qui s'appuiera sur les lois et règlements en vigueur à cette époque. Cet état des lieux constituera l'annexe n° 8 de la présente convention. A la fin de la convention ou au plus tard 6 mois avant la date du départ anticipé de l'amodiatiaire, le concessionnaire fera réaliser un nouvel état des lieux environnemental. L'amodiatiaire sera tenu pour responsable de toute pollution qui lui sera imputable, qui serait mise en évidence par cet état des lieux. L'amodiatiaire prendra en charge l'intégralité des coûts de dépollution.

ARTICLE 10 – CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'amodiatiaire.

ARTICLE 11 – CESSION A UN TIERS

L'amodiatiaire s'interdit de céder même temporairement ou occasionnellement, l'usage de tout ou partie

de l'emplacement qui lui est amodié.

Plus précisément, toute cession partielle ou totale, forcée ou non, par apport en société, par fusion, absorption ou scission sera nulle de plein droit et l'amodiatraire restera responsable des conséquences de l'occupation de la parcelle amodiée.

ARTICLE 12 – PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée, la circonstance que l'amodiatraire ait pu se maintenir sur de domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 13 – SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'amodiatraire au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 14 – DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 15 – INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, sur les baux commerciaux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de service. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ; une tolérance est admise pendant les opérations de transbordement, sans pour autant dépasser la durée liée à ces opérations.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DE L'AMODIATAIRE

16.1 Information sur les atteintes au domaine public fluvial

L'amodiatraire a l'obligation d'informer, sans délai, le concessionnaire et le représentant local de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Modifications relatives à l'amodiatraire

L'amodiatraire est tenu d'informer le concessionnaire et VNF de toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son actionariat ayant pour effet une modification du contrôle de la société au sens du code du commerce.

16.3 Respect des lois et règlements

L'amodiataire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'État (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'amodiataire de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni de toute autre autorisation réglementaire.

L'amodiataire s'engage à respecter et à se conformer aux règlements de police afférents à l'occupation, en particulier le règlement d'exploitation et de police du nouveau port de Metz. Il veillera en particulier à maintenir la propreté et à ne pas dégrader l'aspect extérieur des terre-pleins ainsi que des aménagements paysagers qui pourraient être réalisés ultérieurement par le concessionnaire.

L'amodiataire doit se conformer aux décisions prises par les autorités compétentes dans l'intérêt de la sécurité publique et de l'exploitation portuaire. En particulier, l'amodiataire déplace sous sa responsabilité ses appareils toutes les fois qu'il en est requis : ces déplacements sont ordonnés verbalement soit par le concessionnaire, soit par le représentant local de VNF, à ses représentants qui doivent obtempérer dans les délais impartis. S'il ne se conforme pas aux décisions prises, il est dressé procès-verbal par le représentant local de VNF et il est procédé d'office et sous la responsabilité de l'amodiataire, sans autre mise en demeure, à leur exécution aux frais du cocontractant.

Le cocontractant peut être tenu de mettre à la disposition du représentant local de VNF à titre gratuit certains outillages dans l'intérêt du service public portuaire.

L'amodiataire satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité du concessionnaire ou de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge tous travaux, installations qui en découleraient.

L'amodiataire doit en outre disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ou du concessionnaire ne puisse jamais être mise en cause.

16.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'amodiataire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'amodiataire veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. Si l'amodiataire utilise des produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide), ces produits phytosanitaires devront être homologués (produits inscrits sur la liste européenne d'autorisation de mise sur le marché) et adaptés au milieu à traiter (zone non agricole, zone aquatique, zone semi-aquatique).

L'amodiataire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'entraînement de ces

produits vers :

- les habitations, parcs et jardins,
 - les points d'eau consommable par l'homme et les animaux,
 - les cours d'eau, canaux, plans d'eau, fossés, etc.,
- d'une manière générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.

16.5 Dépôt et stockage des marchandises

Certaines parties des terre-pleins et des hangars peuvent être tenues fermées par mesure de sécurité en dehors des heures de travail et l'accès réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation, soit des services publics intéressés.

Le règlement local pour le transport des matières dangereuses fixe les durées de stationnement autorisé des bateaux et des marchandises.

Seules les marchandises autorisées dans l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE du 8 avril 2013 (dont copie en Annexe 9) sont habilitées à pénétrer dans le Port par la voie d'eau.

Le paiement des redevances d'usage ne donne aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises, ni les bateaux au-delà des délais fixés par les règlements.

Le concessionnaire n'est responsable notamment ni du poids, ni de la nature, ni de la qualité, ni de l'état des marchandises emmagasinées ou stockées.

Dans le cas où, par suite d'une déclaration erronée, il serait reconnu que des colis déposés en un lieu, autre que celui prévu pour le dépôt des marchandises dangereuses, contiennent des marchandises dangereuses, le concessionnaire est en droit d'en exiger l'enlèvement immédiat et aux frais de l'amodiataire le cas échéant.

Il en est de même pour les marchandises qui viendraient à s'avaries et qui, pour cette cause, pourraient contaminer les marchandises environnantes.

Sans présumer de sa responsabilité ultérieure, l'amodiataire prend les mesures conservatoires nécessaires pour éviter la contamination des lots sains par des lots qui deviendraient avariés.

Le concessionnaire n'est responsable ni de la garde, ni de la conservation des marchandises en dépôt, à moins qu'il n'ait conclu une convention particulière avec l'amodiataire.

16.6 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 6 de la présente convention, l'amodiataire prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir. Il doit sur le domaine public fluvial, prendre les dispositions visant à éviter les pollutions et à assurer la propreté des terre-pleins et plans d'eau.

Aussitôt après leur achèvement, l'amodiataire enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

En cas de non-respect des obligations de l'amodiataire, le concessionnaire peut y pourvoir d'office aux

frais de celui-ci et après mise en demeure restée sans suite. Les frais occasionnés, pris en charge par le concessionnaire, feront l'objet d'un recouvrement par tout moyen d'exécution.

L'amodiataire a l'obligation de procéder ou de faire procéder aux contrôles de sécurité (électricité, incendie, etc..) dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur. L'établissement de tout procès-verbal de contrôle fera l'objet d'une transmission au concessionnaire.

Les mesures ou équipements de sécurité spécifiques imposés par les lois et règlements en vigueur portant sur certaines installations de l'amodiataire sont à sa charge exclusive.

La personne chargée de l'exécution des travaux doit, le cas échéant, en tenant compte des dispositions introduites par le Système de Management Environnemental adopté par VNF, en particulier relatives à l'exécution des travaux sur digues et berges pour lesquels VNF est certifié ISO 14001, établir, mettre au point et présenter au visa du concessionnaire un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) dans le délai prévu par le marché de travaux. Le concessionnaire transmet un exemplaire du SOGED au représentant local de VNF pour avis avant visa.

Sont à la charge de l'amodiataire :

- les dépenses d'entretien, de fonctionnement, de renouvellement et de modification ultérieure des ouvrages mentionnés à l'article 1 de la présente convention,
- les dépenses de premier investissement, de renouvellement, de modification ultérieure et d'entretien des ouvrages nouveaux mentionnés à l'article 6.1 de la présente convention.

L'amodiataire aura la charge exclusive, pendant la durée de la présente convention, de l'intégralité de l'entretien, des réparations, remises en état ou réfection à neuf, de tous les ouvrages sans exception ni réserve en ce compris les grosses réparations.

Des avenants spécifiques peuvent définir les conditions de participation du concessionnaire au financement des opérations dont l'amodiataire a la charge théorique, mais dont le montant dépasse ses capacités de financement.

16.7 Responsabilité, dommages, assurances

- Dommages

Tous dommages causés par l'amodiataire aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés au concessionnaire et au représentant local de VNF et réparés par l'amodiataire à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, le concessionnaire ou VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'amodiataire.

- Responsabilité

L'amodiataire est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le concessionnaire, par VNF, par des tiers ou par l'État, ou le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'amodiataire, VNF et le concessionnaire sont

dégagés de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'amodiataire garantit VNF et le concessionnaire contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

- Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'amodiataire est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (responsabilité civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, RC Atteinte à l'Environnement, etc.) et doit en justifier lors de l'entrée en jouissance puis chaque année à la demande du concessionnaire. La justification de cette assurance résulte de la remise au concessionnaire d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.

16.8 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'amodiataire ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'amodiataire qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

16.9 Impôts et taxes

L'amodiataire prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement l'impôt foncier, l'amodiataire est redevable de celui-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, et ce jusqu'à l'échéance de celle-ci.

ARTICLE 17 : PREROGATIVES DE VNF ET DU CONCESSIONNAIRE

17.1 Droits de contrôle

- Autorisations préalables

L'amodiataire s'engage à tenir informé sans délai le concessionnaire de l'ensemble des démarches, formalités accomplies, et éventuellement des difficultés ou retards, pour l'obtention des autorisations préalables nécessaires au démarrage de son activité.

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF et le concessionnaire se réservent le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction, ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'amodiataire, visés à l'article 6 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF, ni celle du concessionnaire tant à l'égard de l'amodiataire qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant local de VNF et le concessionnaire se réservent la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'amodiataire et, au regard des dispositions prévues à l'article 16 de la présente convention.

- Réparations

Le représentant local de VNF et le concessionnaire, avertis préalablement et sans délai, conformément à l'article 16 de la présente convention, se réservent la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'amodiataire pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

17.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'amodiataire doit laisser circuler les agents de VNF sur les emplacements occupés.

En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'amodiataire doit, le cas échéant, laisser le concessionnaire, les agents de VNF et les entreprises mandatées à cette fin, exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

17.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'amodiataire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit leur durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE 3 – FIN DE CONTRAT

ARTICLE 18 – PEREMPTION

Faute pour l'amodiatraire d'avoir déposé le(s) dossier(s) lié(s) à l'obtention des autorisations nécessaires dans un délai de 9 mois après la signature de la présente convention, ou d'avoir respecté les délais et modalités liés à l'obtention de ces autorisations, ou d'avoir réalisé les aménagements et constructions visés à l'article 6, dans le délai de 1 an après l'obtention des autorisations nécessaires, sauf retard dû à la nécessité de prendre en considération les contraintes liées à son statut d'ICPE non connues à la signature de la présente convention, et si après mise en demeure, il ne les a pas terminés dans le délai qui lui aura été imparti, la convention sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

En cas de péremption de la présente convention pour les motifs énoncés au présent article, l'amodiatraire règlera au concessionnaire une indemnité d'une valeur de 216.000 €

Le concessionnaire informera l'amodiatraire de cette péremption par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'amodiatraire ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 19 – TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 31/12/2044 conformément à l'article 5.

ARTICLE 20 - CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité amodiatraire,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'amodiatraire conformément à l'article 3 de la présente convention,
- suspension d'activité pendant une période de 2 ans.

Sous peine de poursuites, l'amodiatraire dont la convention est frappée de caducité, le cas échéant, doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 22 de la présente convention, sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Il ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 21 - RESILIATION

21.1 Résiliation sans faute

Le concessionnaire se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 21.4 de la présente convention, l'amodiataire doit remettre les lieux en état conformément à l'article 22 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

21.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'amodiataire, d'une quelconque de ses obligations, le concessionnaire peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'amodiataire dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 22 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

21.3 Résiliation à l'initiative de l'amodiataire

L'amodiataire a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 21.4.

Sous peine de poursuites, l'amodiataire doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 22, sauf s'il en est dispensé.

21.4 Préavis

- Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (article 21.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de six mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (article 21.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'amodiataire

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'amodiataire (article 21.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de six mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

21.5 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (article 21.1), l'amodiataire pourra prétendre à une indemnisation correspondant au montant des investissements autorisés réalisés et non amortis à la date d'effet de la résiliation.

Dans les autres cas de résiliation prévus aux articles 21.2 et 21.3, l'amodiataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation. Tout trimestre commencé est dû.

ARTICLE 22 – REMISE EN L'ETAT PRIMITIF

22.1 Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'amodiataire doit, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de **12 mois**.

La remise en l'état primitif par l'amodiataire s'entend de la restitution des lieux tels qu'il les a reçus initialement par référence à l'examen comparatif des états des lieux d'entrée (date de prise d'effet de la présente convention) et de sortie (31/12/2044) qui seront établis conformément à l'article 9.

Cette remise en état s'entend notamment par une dépollution des sols si nécessaire. L'amodiataire exécutera cette obligation pour tout écart constaté par rapport à l'état des lieux d'entrée ou à l'état des lieux réalisé après travaux mentionnés à l'article 6. En outre, cette obligation s'exécutera par référence aux réglementations en la matière en vigueur à l'expiration de la convention et en toutes circonstances, qu'elles soient le fait ou non de l'amodiataire.

A défaut, le concessionnaire procédera à la remise en état aux frais de l'amodiataire.

22.2 Possibilité de dispense

L'amodiataire pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où le concessionnaire et/ou VNF, avant l'issue de la présente convention accepteraient expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'amodiataire aura été autorisé à effectuer.

TITRE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 23 – ETATS STATISTIQUES D'EXPLOITATION

L'amodiataire est tenu de remettre au concessionnaire, chaque trimestre, des états comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation établie, dans les formes demandées par le concessionnaire.

ARTICLE 24 - LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre le concessionnaire et l'amodiataire, soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 25 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour le concessionnaire : 10/12 avenue Foch à Metz (57000)

Pour l'amodiataire : Route de Metz à LEMUD (57580)

Pour VNF : 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62408)

ARTICLE 26 - ANNEXES

- annexe 1 : plan d'implantation
- annexe 2 : plan d'implantation du poste de chargement fixe
- annexe 3 : convention et cahier des charges de concession
- annexe 4 : description détaillée des ouvrages
- annexe 5 : état des lieux d'entrée au 01/01/2015
- annexe 6 : état des lieux au 31/12/2018 (à annexer).
- annexe 7 : état des lieux environnemental au 01/01/2015
- annexe 8 : état des lieux environnemental à mi-convention (2028)
- annexe 8 : arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE 100 du 8 avril 2013.

Fait en triple exemplaire

Le

Le Concessionnaire :
SAS SNPM
Représentée par
M. Henri HASSER
Représentant permanent
De la CCI de la Moselle,
Présidente

L'amodiataire :
SCA LORCA
Représenté par
M. Alexandre SORIN
Directeur Général

Voies navigables de France
Représenté par M.

Marc PAPINUTTI
Directeur Général

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2014

N° 05/2014

**DELIBERATION RELATIVE AUX HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE DES
OUVRAGES DE NAVIGATION DU CANAL DU LOING**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 30 avril 2009 du conseil d'administration modifiée,

Vu la délibération du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France, modifiée par la délibération du 17 décembre 2010,

Vu la délibération du 28 février 2013 modifiée, relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à VNF,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la délibération du 28 février 2013 modifiée susvisée, les jours et horaires de navigation sur le canal du Loing sont remplacés par les jours et horaires de navigation figurant aux tableaux ci-dessous :

2° Réseau principal – voies connexes (catégorie C)

à compter du 1^{er} janvier 2015

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont navigation à la demande
Canal du Loing	Lundi à dimanche	7h – 19h		
de l'écluse d'Episy à l'écluse de Chalette sur Loing			7h – 19h	
écluse de Moret sur Loing			7h - 13h et 14h - 17h	13h - 14h et 17h - 19h

Jours de fermeture (navigation interrompue) : 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre.

Article 2

La présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2014

N° 05/2014

**DELIBERATION RELATIVE AUX DATES DE CHOMAGES
DES CANAUX ET RIVIERES CANALISEES CONFIES A VNF
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2015**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du 20 mars 2014 du conseil d'administration relatives aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015,

Vu la réunion de la commission nationale des usagers des 9 octobre 2014,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la délibération du 20 mars 2014 modifiée susvisée, les dates de chômages sont remplacées ou ajoutées par les dates de chômages figurant au tableau ci-dessous, pour les ouvrages qui y sont mentionnés.

Les chômages suivants sont supprimés :

- Canal latéral à l'Oise, écluse de St Hubert – sas gauche
- Canal St Quentin, écluses de Viry et de Sénicourt – sas droit
- Canal de Rhône au Rhin – br sud, écluse secondaire de Niffer
- Escaut canalisé – écluse d'Erre.

Article 2

Au moins un mois avant la date de démarrage du chômage, le directeur général de l'établissement confirme, via l'application « avis à la batellerie » :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- les conditions d'accès au réseau (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;

- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Article 3

Pendant les périodes de chômages, lorsque la navigation est interrompue, en cas de circulation des bateaux dans les biefs ou parties de biefs restés en eau, celle-ci se fait à leurs risques et périls.

Article 4

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015

1° Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Canal de Dunkerque à Valenciennes	Ecluse de Trith	101	10 juin 2015	19 juin 2015	Navigation interrompue
	Ecluse de Goeulzin	103	1 ^{er} juin 2015	10 juin 2015	Navigation interrompue
	Ecluses des Flandres et Fontinettes	107	1 ^{er} juin 2015	21 juin 2015	Navigation interrompue
Lys	Ecluse de Bac St Maur	118	28 septembre 2015	16 octobre 2015	Navigation interrompue
Scarpe supérieure	Ecluse de Brebières Haute Tenue	120	30 mars 2015	26 avril 2015	Navigation interrompue
	Ecluse de Vitry en Artois	120	13 avril 2015	24 avril 2015	Navigation interrompue
Canal de Bourbourg	Ecluse de Guindal	123	14 septembre 2015	2 octobre 2015	Navigation interrompue
	Ecluse du Jeu de Mail	124	14 septembre 2015	2 octobre 2015	Navigation interrompue
Canal de la Deûle	Ecluse de Don	127	22 juin 2015	30 juin 2015	Navigation interrompue

2° Voies de liaison de Paris avec le Nord et l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Aisne canalisée</i>	Ecluse de Carendeau	201	30 mars 2015	26 avril 2015	Navigation interrompue
<i>Escaut canalisée</i>	Ecluse de Thun	202	14 septembre 2015	23 octobre 2015	Navigation restreinte
<i>Marne</i>	Ecluses de Méry, Courtaron, Isles-les-Meldeuses	203	5 octobre 2015	1 ^{er} novembre 2015	Navigation interrompue
	Ecluses de Lesches et Chalifert, barrage de St Jean		5 octobre 2015	1 ^{er} novembre 2015	Navigation interrompue
	Ecluse n°7 de Charly	203	5 octobre 2015	25 octobre 2015	Navigation interrompue
<i>Oise canalisée</i>	Ecluse de Venette - sas de 185 x 12 m	205	14 septembre 2015	25 septembre 2015	Navigation restreinte
	Ecluse d'Isle Adam - sas de 125 x 12 m		7 septembre 2015	11 septembre 2015	Risque de perturbations
	Ecluse d'Isle Adam - sas de 185 x 12 m		14 septembre 2015	2 octobre 2015	Navigation restreinte
	Ecluse de Pontoise - sas de 185 x 12 m		12 octobre 2015	16 octobre 2015	Navigation restreinte
	Ecluse de Pontoise - sas de 125 x 12 m		19 octobre 2015	23 octobre 2015	Risque de perturbations
	Ecluse de Sarron – sas de 125x12 m		23 mars 2015	23 mars 2015	Navigation restreinte
	Ecluse de Verberie – sas de 125 x 12 m		1 ^{er} juin 2015	12 juin 2015	Navigation restreinte
<i>Sambre canalisée</i>	Ecluse n°6 et barrage de Quartes	206	27 septembre 2015	23 octobre 2015	Navigation interrompue
<i>Canal de l'Aisne à la Marne</i>	De l'écluse 1 de Berry au bac à l'écluse 9 de Courcy	208	30 mars 2015	30 avril 2015	Navigation interrompue
<i>Canal latéral à l'Aisne</i>	Bief de Condé sur Suipe (travaux SNCF)	209	14 juillet 2015	14 juillet 2015	Navigation interrompue (du 13/07 - 18h au 15/07-7h)
			5 octobre 2015	5 octobre 2015	Navigation interrompue (du 05/10 - 5h au 06/10-6h)
<i>Canal du Nord</i>		211 à	30 avril 2015	1 ^{er} mai 2015	Navigation interrompue
		213	10 novembre 2015	11 novembre 2015	Navigation interrompue

2° Voies de liaison de Paris avec le Nord et l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Canal latéral à l'Oise	Ecluse de Sempigny - sas gauche	214	9 novembre 2015	6 décembre 2015	Risque de perturbations
	Ecluse de Janville - sas gauche	215	9 mars 2015	5 avril 2015	Risque de perturbations
	Ecluse de Belleville – sas de 39 x 6 m		18 mai 2015	22 mai 2015	Risque de perturbations
Canal de l'Oise à l'Aisne	Ecluses de Leuilly et Pinon et souterrain de Braye-en-Laonnois	216	27 avril 2015	24 mai 2015	Navigation interrompue
Canal de St Quentin	Ecluse de Banteux	207	14 septembre 2015	23 octobre 2015	Navigation interrompue
	Ecluse de Bracheux - petit sas		2 juin 2015	2 juin 2015	Navigation restreinte
	Souterrain de Riqueval		16 novembre 2015	13 décembre 2015	Navigation interrompue du lundi au vendredi – 1 aller-retour par jour le week-end
	Ecluse de Chauny - sas droit	219	7 septembre 2015	5 octobre 2015	Risque de perturbations
	Ecluse de Chauny - sas gauche		6 octobre 2015	2 novembre 2015	Risque de perturbations
Canal de la Sambre à l'Oise	Pont canal de Travecy-Montigny	220	7 septembre 2015	27 septembre 2015	Navigation interrompue
Canal de la Somme	Ecluse de Sormont	222	1 ^{er} janvier 2015	15 mars 2015	Navigation interrompue

3° Seine et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Petite Seine	Ecluses de Melz, Marolles, La Grande Bosse, Jaulnes et Vezoult	301	7 septembre 2015	13 septembre 2015	Navigation interrompue
	Ecluse de Villiers		20 septembre 2015	20 septembre 2015	Navigation interrompue
Seine Aval	Ecluse de Suresnes - sas de 185 x 18 m	306	8 avril 2015	17 avril 2015	Navigation restreinte
	Ecluse de Suresnes - sas de 176/160 x 12m		6 octobre 2015	15 octobre 2015	Risque de perturbations
	Ecluse de Suresnes - sas de 176 x12/17m		19 octobre 2015	31 décembre 2015	Risque de perturbations
	Ecluse de Bougival - sas de 220 x 12/17 m	307	17 mars 2015	26 mars 2015	Risque de perturbations
	Ecluse de Chatou - sas de 185 x 18 m		1 ^{er} juin 2015	15 juin 2015	Navigation restreinte
	Ecluse de Bougival - sas de 55 x 8 m	308	22 juin 2015	26 juin 2015	Risque de perturbations
	Ecluse d'Andrézy - sas de 160 x 12 m		12 mai 2015	21 mai 2015	Risque de perturbations
	Ecluse d'Andrézy - sas de 185 x 24 m		1 ^{er} juin 2015	19 juin 2015	Navigation restreinte
	Ecluse de Méricourt - sas de 160 x 17 m	309	11 mai 2015	15 mai 2015	Risque de perturbations
	Ecluse de Méricourt - sas de 185 x 12 m		1 juin 2015	5 juin 2015	Navigation restreinte
	Ecluse Notre Dame de la Garenne - sas 141 x 12/17 m		7 septembre 2015	11 septembre 2015	Risque de perturbations
	Ecluse Notre Dame de la Garenne - sas de 185 x 12 m		14 septembre 2015	18 septembre 2015	Risque de perturbations
	Ecluse Notre Dame de la Garenne - sas de 185 x 24 m		21 septembre 2015	25 septembre 2015	Navigation restreinte
	Ecluse d'Amfreville - sas de 141 x 12 m		5 octobre 2015	9 octobre 2015	Risque de perturbations
	Ecluse d'Amfreville - sas de 220 x 17 m		12 octobre 2015	16 octobre 2015	Navigation restreinte

4° Voies navigables de l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Moselle canalisée	De l'écluse de Metz à l'écluse d'Ars-sur Moselle	401	8 juin 2015	17 juin 2015	Navigation interrompue
	De l'écluse d'Apach à l'écluse de Metz	402	8 juin 2015	17 juin 2015	Navigation interrompue
Petite Saône	Ecluses de Corre à Heuilley	403	20 février 2015	19 mars 2015	Navigation interrompue
Canal de la Meuse	De l'écluse 11 de Rouvroix à l'écluse 39 de Donchéry	405	1 ^{er} octobre 2015	11 novembre 2015	Navigation interrompue
	De l'écluse 58 des 3 Fontaines à l'écluse 40 de Dom le Mesnil	406	1 ^{er} octobre 2015	4 novembre 2015	Navigation interrompue
Canal des Vosges	De l'écluse 36VS à l'écluse 46VS De l'écluse 19VS de Chamois l'Orgueilleux à l'écluse 14VM de Golbey Ecluse 24 VM de l'Héronnière De l'écluse 32 de la Plaine des Charmes à l'écluse 47 de Messein	408	20 février 2015	26 mars 2015	Navigation interrompue
Moselle canalisée	De l'écluse d'Aingeray à l'écluse de Fontenoy	415	9 juin 2015	9 juin 2015	Navigation interrompue
Canal de la Marne au Rhin, embranchement de Nancy	De l'écluse 25 de Laneuveville à l'écluse 2 de Réchicourt De l'écluse 5 de Richardménil à l'écluse 13 de Laneuveville	410-413-414	3 novembre 2015	8 décembre 2015	Navigation interrompue
Canal des Houillères de la Sarre	Ecluses 1 à 27 hors Sarre canalisée	411	12 novembre 2015	21 décembre 2015	Navigation interrompue
Canal de la Marne au Rhin Est	De Heming au Pont canal de la Forge De Niderviller à l'écluse 21 de Lutzelbourg De l'écluse 25 de Saverne à l'écluse 28 de Saverne - De l'écluse 32 de Saverne à l'écluse 37 de Dettwiller - De l'écluse 47 à l'écluse 51	412	3 novembre 2015	8 décembre 2015	Navigation interrompue
Canal de la Marne au Rhin Ouest	De l'écluse 70 de Vitry en Perthois à l'écluse 12 de Void	417	24 février 2015	26 mars 2015	Navigation interrompue

4° Voies navigables de l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Canal entre Champagne et Bourgogne</i>	De l'écluse 71 du Désert à l'écluse 43 du Chemin de Fer	418	30 mars 2015	26 avril 2015	Navigation interrompue
<i>Canal du Rhône au Rhin - Branche Sud</i>	Tout l'axe	419	8 décembre 2015	20 janvier 2016	Navigation interrompue
	Ecluse n°48 de Chaléze		16 février 2015	20 février 2015	Navigation interrompue

5° Rhin, grand canal d'Alsace et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Rhin canalisé	Ecluse de Kembs - sas ouest	501	31 août 2015	2 octobre 2015	Risque de perturbations
	Ecluse d'Ottmarsheim - grand sas	502	2 mars 2015	13 mars 2015	Navigation restreinte
	Ecluse d'Ottmarsheim - petit sas		17 août 2015	11 septembre 2015	Risque de perturbations
	Ecluse de Fessenheim - grand sas		23 février 2015	6 mars 2015	Navigation restreinte
	Ecluse de Fessenheim - petit sas		13 avril 2015	2 octobre 2015	Risque de perturbations
	Ecluse de Vogelgrün - grand sas		2 mars 2015	6 mars 2015	Navigation restreinte
	Ecluse de Vogelgrün - petit sas		13 avril 2015	4 septembre 2015	Risque de perturbations
	Ecluse de Marckolsheim - grand sas	503	23 février 2015	6 mars 2015	Navigation restreinte
	Ecluse de Marckolsheim - petit sas		8 juin 2015	2 octobre 2015	Risque de perturbations
	Ecluse de Rhinau - grand sas		9 mars 2015	13 mars 2015	Navigation restreinte
	Ecluse de Rhinau - petit sas		13 avril 2015	4 septembre 2015	Risque de perturbations
	Ecluse de Gerstheim - grand sas	504	23 février 2015	6 mars 2015	Navigation restreinte
	Ecluse de Gamsheim - sas Est		2 mars 2015	27 mars 2015	Risque de perturbations
	Ecluse de Gamsheim - sas Ouest		30 mars 2015	24 avril 2015	Risque de perturbations
	Ecluse de Strasbourg - grand sas		23 février 2015	6 mars 2015	Navigation restreinte
	Ecluse de Strasbourg - petit sas		1 juin 2015	5 juin 2015	Risque de perturbations
Canal du Rhône au Rhin-branche nord et III canalisée	Ill canalisée - écluses A et B	506	12 janvier 2015	15 février 2015	Navigation interrompue
	De l'écluse 81 à Plobsheim à l'écluse 86 à Strasbourg		16 novembre 2015	20 décembre 2015	Navigation interrompue
Embranchement de Colmar	De l'écluse 63 à l'écluse de l'III	507	12 octobre 2015	20 novembre 2015	Navigation interrompue

6° Voies navigables du Centre

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Yonne	Des écluses de la Chainette à Rosoy inclus	601 - 602	2 novembre 2015	29 novembre 2015	Navigation interrompue
	Des écluses de Rosoy à Barbey inclus	602	2 novembre 2015	22 novembre 2015	Navigation interrompue
	Ecluse de la Brosse		2 novembre 2015	15 novembre 2015	Navigation interrompue
Canal de Bourgogne Canal du Nivernais	CBg : des écluses 73S à 111Y CN : tout l'axe	603-604- 610	2 février 2015	1 ^{er} mars 2015	Navigation interrompue
			9 novembre 2015	6 décembre 2015	Navigation interrompue
Canal du Loing et Canal de Briare	Canal de Briare : de l'écluse de la Reinette à l'écluse de Buges	605-607	9 novembre 2015	22 novembre 2015	Navigation interrompue
Canal de Briare Canal du Centre Canal latéral à la Loire Canal de Roanne à Digoïn	CBr : de Briare à l'écluse de la Reinette	603-604 605-606- 608-609- 610-611	9 novembre 2015	20 décembre 2015	Navigation interrompue
Canal latéral à la Loire Canal de Roanne à Digoïn	CLL : des écluses 24 (Laubray) à 38 (Maimbray) CRD : Tout l'axe	611	1 ^{er} janvier 2015	15 mars 2015	Navigation interrompue

7° Voies navigables de Rhône Saône

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Haut-Rhône		702	16 mars 2015	27 mars 2015	Navigation interrompue
Rhône	Rhône à grand Gabarit (sauf écluses de Port Saint Louis)	703-704-705-709	9 mars 2015	15 mars 2015	Navigation interrompue
	Écluse de Port Saint Louis	714	23 mars 2015	29 mars 2015	Navigation interrompue (du 22/03-21h au 30/03-5h)
Saône à grand gabarit		707-708	9 mars 2015	18 mars 2015	Navigation interrompue (du 08/03 - 21h au 19/03-5h)
Seille	Tout l'axe	708b	9 novembre 2015	20 décembre 2015	Navigation interrompue
Canal d'Arles à Bouc	Ecluse d'Arles	709	5 octobre 2015	4 décembre 2015	Navigation interrompue
Canal du Rhône à Sète	Ecluse de St Gilles	711	9 mars 2015	18 mars 2015	Navigation interrompue (du 08/03-21h au 19/03-5h)
	Embranchement de Beaucaire - Écluse de Nourriguier		30 mars 2015	24 avril 2015	Navigation interrompue
			2 novembre 2015	4 décembre 2015	Navigation interrompue

8° Voies navigables du Sud-Ouest

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Canal latéral à la Garonne, canal de Brienne et canal de Montauban		806-807	5 janvier 2015	27 février 2015	Navigation interrompue
Canal du midi, embranchement de la Nouvelle		808-809-810	2 novembre 2015	24 décembre 2015	Navigation interrompue

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2014

N° 05/2014

**DELIBERATION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE VOIES NAVIGABLES DE
FRANCE A L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT MEDLINK PORTS**

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

L'Etablissement est autorisé à adhérer à l'Agence de développement Medlink Ports, association régie par la loi du 1er juillet 1901, situé au siège de la délégation lyonnaise du Grand Port Maritime de Marseille, PLEH, 11 rue Jean Bouin, 69007 LYON. L'association a pour objet de promouvoir et développer le transport fluvial de marchandises sur le bassin Rhône-Saône, de Pagny à la Méditerranée.

L'Etablissement versera une contribution pour son fonctionnement pour un montant annuel de 24 000 € TTC sur la période 2014-2020.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER